



Appellations
d' **O**rigine
Contrôlée & **PAYSAGES**



2006





" Les pratiques qui contribuent à embellir les champs les rendent le plus souvent non seulement plus productifs, comme lorsque l'on plante les oliviers et les arbres en lignes, mais encore plus vendables, et ajoutent du prix au fonds."

De re rustica libri (I, 4, 2)
Varron, écrivain et savant romain (1er siècle av. J.-C.)

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	6
<i>Introduction</i>	5
<i>Définitions</i>	8
<i>Enjeux</i>	9



Partie 1 - Aspects réglementaires

11

Chapitre 1 - Aire géographique de production et paysage	12
Chapitre 2 - Les règles de production	16

Productions végétales

1 - La vigne	16
1 - 1. L'encépagement	16
1 - 2. La taille	17
1 - 3. La densité	18
1 - 4. Hauteur du feuillage et tuteurage	18
1 - 5. La valeur saccharimétrique	19
1 - 6. L'évolution des pratiques viticoles : les travaux de l'INAO	22
2 - Les productions cidricoles - cidres, poiré, eaux de vie	27
2 - 1. Inventaire des conditions de production	27
2 - 2. Impacts paysagers des conditions de production	28
2 - 3. Le pré-verger cidricole normand et son évolution	28
3 - Les productions oléicoles	31
3 - 1. Le contexte historique	31
3 - 2. Inventaire des conditions de production	32
3 - 3. Les impacts paysagers	33
4 - Autres exemples de productions végétales	34
4 - 1. Oignon doux des Cévennes	34
4 - 2. Foin de Crau	35



Saint-Joseph ou l'exemple d'une mise en cohérence entre l'image et le paysage
p. 14



Les vins des Coteaux du Layon
p.20



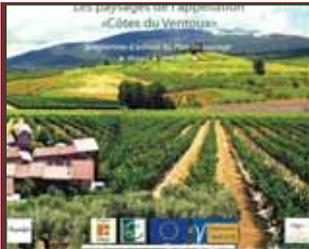
Le vignoble de Banyuls
p. 24



Historique du pré-verger normand
p.30

Productions animales

1 - Inventaire des conditions de production	36
2 - Impacts paysagers des critères retenus	37
2 - 1. La ou les races	37
2 - 2. La conduite du système d'alimentation	38
Contenu des décrets	40
2 - 3. Autres exemples de condition de production	
ayant une influence paysagère	43
3 - Évolution des pratiques d'élevage	45



Partie 2 - Exemples d'actions en faveur du paysage impliquant les AOC

47

Chapitre 1 - Mesures internes incitatives à la prise en compte du paysage	48
1 - Le Beaufort	48
2 - Le Laguiole	49
3 - Saint-Jospeh	50
4 - Pélardon des Cévennes	50
5 - Champagne	51
Chapitre 2 - Mesures mobilisant d'autres acteurs	53
1 - Zone Natura 2000 : l'exemple du foin de Crau	53
2 - Contribution des AOC à la définition des mesures contractuelles : l'exemple de la Savoie	54
3 - Charte de l'environnement : l'exemple du parc national de la Vanoise	57
4 - Charte de paysage : l'exemple de Limoux	58
5 - Mesures de classement des site : l'exemple de la côte méridionale de Beaune	61
6 - Avis de l'INAO sur la protection des aires de production	63
Chapitre 3 - Le paysage dans la communication des AOC	66
1 - Supports tournés vers le grand public	66
2 - Actions de découverte du paysage	69
<i>Conclusion</i>	72
<i>Bibliographie</i>	74
<i>Crédits photographiques</i>	75
<i>Contacts</i>	75

Avant-propos

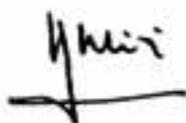
Les produits en appellation d'origine contrôlée relèvent d'une recherche d'excellence dans des terroirs ruraux clairement identifiés. Chacun des noms de ces produits évoque des sensations gustatives originales et fait surgir des images de paysages agricoles emblématiques, le Bleu de Gex et les prébois du Haut-Jura, Condrieu son vin blanc et ses murs de terrasses en pierre sèche, les vergers pâturés du pays d'Auge avec son cidre et ses camembert... Pourtant le rapport inconscient que fait le consommateur entre la qualité d'un produit et la qualité d'un paysage, très utile en termes de communication, ne va pas de soi. Il demande à être travaillé, légitimé et renforcé.

Pour cette raison, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ont engagé, avec l'aide d'un groupe de spécialistes, un travail d'inventaire. Il recense les mesures réglementaires et incitatives mises en œuvre par les agriculteurs concernés par des AOC qui ont un impact direct ou indirect sur la qualité des paysages. Les résultats de cette enquête soulignent globalement le rôle important joué par les producteurs d'AOC dans l'entretien et la création de paysages et proposent des pistes d'actions qui valent la peine d'être explorées .

Les solutions trouvées par certaines régions exemplaires ont été détaillées pour inciter l'ensemble des autres régions à s'engager toujours plus dans des réflexions conduisant à améliorer à la fois leurs produits et leurs paysages. Leurs résultats font la preuve que l'attention portée au paysage peut à la fois servir les intérêts agronomiques et commerciaux des producteurs et leur offrir la possibilité d'être reconnus pour le rôle qu'ils jouent dans l'entretien d'un cadre de vie attirant qui constitue un bien commun.

L'ouverture toujours plus large des marchés, l'évolution favorable de la demande de produits de qualité et typés ainsi que les enjeux du développement durable constituent la toile de fond sur laquelle il convient d'imprimer aujourd'hui chacune de nos actions. Choisir de comprendre et de travailler sur le paysage pour mieux exprimer toutes les richesses et les originalités d'un terroir apparaît comme une voie économique d'avenir qu'empruntent déjà de nombreux producteurs d'AOC.

Cette plaquette a pour ambition d'inciter les producteurs d'AOC, leurs organismes techniques et administratifs à se rapprocher des élus, des consommateurs, des citoyens et des professionnels concernés par la qualité des paysages, pour imaginer ensemble leur avenir et celui de leur petite région.



Alain MOULINIER

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FORÊT
ET DES AFFAIRES RURALES



Jean-Marie AURAND

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POLITIQUES
ÉCONOMIQUE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE



Michel PRUGUE

PRÉSIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL
DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE

Introduction

Après avoir répondu à la mission qui lui avait été confiée après la seconde guerre mondiale, de fournir à la population une alimentation abondante et de qualité, l'agriculture se trouve confrontée à de nouvelles attentes. Celles-ci portent sur :

- l'amélioration de la **sécurité sanitaire** des aliments, de leur **qualité gustative**, et de leur **typicité**,
- l'évolution des **systèmes de production** afin d'obtenir une réduction de leurs impacts négatifs éventuels sur l'eau, les sols et l'air et une limitation de l'appel aux énergies et matières non renouvelables,
- le renforcement de la contribution de l'agriculture à un **cadre de vie, de travail ou de loisirs** de qualité.

Le paysage reflète la qualité des réponses apportées par les agriculteurs à ces demandes et son attrait contribue à renforcer la confiance qui existe entre la société et son agriculture.

Le concept central de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) repose sur la notion de terroir, prise au sens d'un système d'interrelations complexes entre un milieu physique, une production agricole et l'ensemble des interventions humaines évolutives au fil du temps. Ces interventions humaines comprennent les "usages locaux", auxquels font référence les AOC. Certains induisent une occupation particulière du territoire, façonnant ainsi des éléments caractéristiques du paysage.

Les producteurs de produits à AOC, produits d'excellence de l'agriculture, ont une responsabilité particulière pour faire reconnaître le rôle positif joué par les agriculteurs en faveur de la qualité des paysages. Cela a conduit le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'institut national des appellations d'origine (INAO) à établir un état des lieux des actions ayant un rôle positif sur les paysages menées par les syndicats de produits d'appellations d'origine contrôlée et à proposer des pistes de travail dans l'intérêt partagé des agriculteurs, des consommateurs et des utilisateurs de l'espace.

Ce document comporte deux parties :

- un **inventaire des mesures contenues dans les décrets de définition des produits d'appellation** qui ont un impact sur le paysage,
- un **inventaire des actions en faveur du paysage** impliquant les AOC.

Ces inventaires mettent en valeur les expériences les plus intéressantes. Ils se donnent pour objectif d'inciter l'ensemble des agriculteurs et notamment les syndicats de défense des produits à faire évoluer leurs politiques, voire leurs cahiers des charges, pour rendre plus effective la relation entre qualité des produits, qualité de l'environnement et qualité des paysages.

Définitions

Le paysage

Dans son article 1, la **Convention Européenne du Paysage**, ratifiée par la France le 13 octobre 2005, définit le paysage de la manière suivante :

“Paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations”.

Pour les agriculteurs, agir consciemment sur le paysage demande donc d'entreprendre à la fois :

- des actions pour améliorer les éléments de leurs systèmes de production qui ont un impact sur le paysage, en lien avec les autres acteurs du territoire ;
- des actions contribuant à faire évoluer de façon positive la manière dont ce territoire va être perçu par la population et par eux-mêmes.

Les AOC

L'article L.115-1 du **Code de la Consommation** donne la définition suivante de l'appellation d'origine : *“Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.”*

L'article L.641-2 du **Code Rural** précise en outre que : *“Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément. L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.*

Après avis des syndicats de défense intéressés et, le cas échéant, de l'organisme de défense et de gestion visé à l'article L.641-25, l'institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlée, laquelle comporte la délimitation de l'aire géographique et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlée.”

L'obtention d'une AOC constitue la reconnaissance d'une démarche qui s'inscrit dans la durée reposant sur l'accord global d'une communauté humaine. Toute évolution s'opère ensuite sur l'initiative de cette communauté (syndicat de défense) sous le contrôle de l'INAO.

Enjeux

Le paysage

Aujourd'hui, les paysages sont soumis à des dynamiques d'évolution contradictoires qui peuvent s'entremêler sur un même territoire. Pour qu'ils continuent à représenter un atout au service des agriculteurs, il faut que ceux-ci veillent à éviter les actions conduisant à :

- **une banalisation du paysage** du fait d'une homogénéisation et d'une trop grande simplification des systèmes de production,
- **une fermeture du paysage** du fait de l'abandon de l'entretien de terres agricoles et du développement de friches ou de certains boisements mal placés,
- **un brouillage du paysage** du fait d'un développement mal maîtrisé de l'urbanisation, des réseaux, des installations touristiques, des activités industrielles ou commerciales.

Les AOC

Du point de vue des **AOC**, les enjeux principaux sont liés à la nécessité de tout à la fois :

- **prouver la spécificité des produits** en explicitant les liens particuliers qu'ils entretiennent avec le territoire sur lequel ils sont produits ou transformés,
- **définir les "usages locaux"** qui doivent être maintenus et les évolutions acceptables pour profiter des meilleures découvertes technologiques et faciliter le travail des agriculteurs de moins en moins nombreux,
- **répondre à l'ensemble des nouvelles demandes sociales** et notamment celles concernant la qualité de l'environnement et des paysages.

Les expériences les plus avancées présentées dans ce document améliorent à la fois la qualité des produits AOC et des paysages. Elles démontrent l'intérêt de favoriser les liens entre agriculteurs, agronomes, paysagistes, environnementalistes, élus, consommateurs.

Partie I

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES



Vignoble d'Irouléguy (Pyrénées Atlantiques)

La reconnaissance d'un produit à AOC repose sur la définition d'une aire de production, là où les usages sont partagés, et de règles de production qui codifient ces mêmes usages. C'est donc par ces deux éléments inscrits dans le décret de reconnaissance que la relation AOC/paysage peut être abordée.

Chapitre 1

Aire géographique de production et paysage

L'aire est établie à partir du rapport d'un comité d'experts regroupant des agronomes, des géographes et de plus en plus souvent, des historiens, des ethnologues..., nommés par le Comité National compétent pour le produit concerné. Les experts analysent le lien au terroir en expliquant les interrelations entre les milieux naturels (données topographiques, géologiques, pédologiques, climatologiques, paysagères) et les facteurs humains (savoir-faire, usages).

Un territoire

Le rapport approuvé en séance du Comité national précise la liste des entités administratives retenues, désignées comme aire géographique de production. Il peut éventuellement préciser d'autres zones délimitées pour certaines étapes de la production, notamment la production de la matière première, avec l'établissement de délimitation parcellaire ou d'identification parcellaire, en production végétale.

L'aire géographique de production peut être plus ou moins étendue (d'une commune à plusieurs départements). Il s'agit de l'aire au sein de laquelle toutes les opérations allant de l'obtention de la matière première à l'élaboration du produit fini doivent avoir lieu, certaines d'entre elles pouvant se réaliser dans des zones plus restrictives au sein de l'aire.

Une communauté

Cette aire géographique marque l'espace dans lequel des hommes partagent une communauté de vues sur des usages d'élaboration, sur la dénomination du produit. Cet accord tacite s'est traduit par l'obtention d'une notoriété établie par le produit au fil du temps.

Des critères paysagers

Selon la façon dont elle va être définie, l'aire géographique va s'appuyer de façon plus ou moins explicite sur la présence de critères paysagers particuliers. C'est ainsi que le projet de délimitation élaboré dans le cadre de la demande de reconnaissance en AOC présentée par le fromage Saint Marcellin repose sur une combinaison de critères dont notamment : la présence d'un paysage de polyculture en milieu collinaire (piémont), une localisation sur des secteurs ventés pour obtenir un bon caillage lactique des fromages au lait de vache, ce qui génère une orientation particulière du parcellaire et une architecture caractéristique pour certains bâtiments.

Les impacts sur le paysage

Dans le paysage, l'aire géographique peut se traduire par la prégnance d'une spéculation dominante (c'est souvent le cas de la vigne) ou par la présence d'éléments diffus liés aux productions à AOC : fruitières dans le Comté, couleur des troupeaux, apparition de nouvelles plantations d'oliviers à Nyons.

Plus la définition de l'aire de production se fonde sur les interrelations entre le milieu naturel et les pratiques humaines, mieux elle conforte la relation "produit-paysage".

En production végétale, l'aire délimitée pour la production de la matière première correspond en général à une localisation plus précise : parcelles, ou parfois parties de parcelles. Le paysage est alors marqué par les critères d'implantation de la culture. Il traduit le fait que les usages définis par les hommes tiennent compte de l'aptitude du milieu (sol, mésoclimat, aménagement ...) pour optimiser la localisation des cultures.

La recherche de la meilleure adéquation entre les conditions du micro milieu et le végétal pour obtenir un produit particulier influe sur le paysage. Issue d'une longue observation empirique, confortée par les apports de la connaissance scientifique, l'aire délimitée positionne, impose, distribue le cep, l'arbre fruitier, l'olivier et autres supports végétaux, ce qui façonne et marque profondément le paysage en lui conférant ses traits majeurs. Par exemple :

- **pommiers à cidre** sur coteaux en situation drainante en **AOC Cidre du pays d'Auge** ;
- **poiriers à poiré** sur sols plus profonds, dans un environnement de relief en légère dépression bénéficiant d'un effet de fœhn en **AOC Poiré de Domfront** ;
- **oignons cultivés en terrasses** pour l'**AOC oignons doux des Cévennes** permettant d'utiliser des espaces difficiles à travailler mais favorables à sa production.
- **vignes** implantées sur des terrains en pentes exposés au sud pour favoriser la maturité du Carignan pour l'**AOC Saint-Chinian-Berlou** ; exposés sud-sud-ouest pour obtenir des conditions plus favorables à l'obtention de pourriture noble pour l'**AOC Coteaux du Layon** ; sélection des terrains de graves en terrasses pour les **AOC de Gironde** et des **Côtes du Rhône...**

Les limites du rapport aire géographique et paysage

Dans certains cas, l'impact paysager est fortement minoré par :

- **un facteur externe dominant**. C'est le cas par exemple de l'**AOC miel des Vosges** où la forêt d'épicéas structure le paysage indépendamment de la vie de l'AOC ;
- **une délimitation de l'aire très large**, englobant une vaste région : l'ensemble paysager sera davantage structuré par l'organisation du territoire et du patrimoine bâti que par la délimitation elle-même ;
- **une proportion de la production en AOC insuffisante** pour structurer le territoire agricole et influencer significativement le paysage.

Saint-Joseph

ou l'exemple d'une remise en cohérence entre l'image et le paysage

L'**AOC Saint Joseph** été reconnue initialement en 1956 sur six communes autour de Tournon (département du Rhône).

Extension de l'aire d'appellation

L'aire géographique est étendue en 1969 à vingt autres communes à une époque charnière caractérisée par l'abandon d'une bonne partie des travaux manuels de la vigne au profit de la mécanisation. Dans ce contexte, envisager le développement de l'AOC sur les seuls coteaux historiques apparaissait voué à l'échec économique, avec le risque de disparition de cette production. La nouvelle délimitation parcellaire proposée intégrait alors, en plus des coteaux, les parties planes de pieds de coteaux dans les vallées, ainsi que les sommets, voire certains plateaux.

Atteignant alors 6844 ha, la nouvelle délimitation, englobant des surfaces mécanisables, permit un développement de l'AOC : 3672 hl en 1970, 17531 hl en 1988. Très rapidement s'installa une cohabitation difficile entre une viticulture conquérante à coûts de production plus faibles et une viticulture de coteau sur le déclin laissant place aux friches et à l'embroussaillage.

Ce double phénomène a entraîné deux conséquences très négatives :

- une perte de typicité du produit générée par les modifications des contraintes du milieu et des pratiques permettant notamment des rendements plus élevés,
- une perte du paysage associé. Le vignoble disparaissait du paysage de coteau, ainsi que tout le patrimoine associé : murets, escaliers, systèmes hydrauliques, loges de vignes.

Rétraction de l'aire d'appellation

Le syndicat prenant alors conscience de la disjonction qui s'opérait entre l'image traditionnelle du produit et la réalité paysagère, demanda à l'INAO en 1986 d'engager une révision de la délimitation.

Cette délimitation fut réfléchi en se basant sur des critères techniques associés à la conduite des vignes en coteau. L'AOC a ainsi été relocalisée sur ses terroirs initiaux et l'aire d'appellation réduite de 6 844 ha à 3 400 ha.

Afin de rendre ce "changement de cap" supportable par les vignerons, des mesures d'accompagnement ont été mises en place :

- maintien du droit à l'AOC des parcelles exclues jusqu'en 2021 ;
- plantations anticipées, permettant aux vignerons qui souhaitent relocaliser leurs vignes de pouvoir replanter sans compensation d'arrachage immédiat. L'arrachage n'intervient qu'après entrée en production de la nouvelle parcelle.

Enfin des îlots-vitrines ont été créés afin d'accélérer la reconquête de coteaux particulièrement bien visibles des voies d'accès au vignoble et pour reconstituer au plus vite le paysage identitaire des produits issus du vignoble de Saint-Joseph.

Cette reconquête s'est effectuée et continue de s'effectuer en fonction de l'état initial du site :

- là où les anciens murets sont en mauvais état, ils ont été remplacés par des banquettes avec talus ;
- là où les terrasses et murets paraissent en bon état, ils sont maintenus et entretenus. Certains traitements se font au chenillard ;

- là où les chemins ont été conçus pour servir d'exutoire à l'eau, ils sont maintenus enherbés.

La mise en place de ces îlots-vitrines constituent aujourd'hui un moyen de communication moderne pour le syndicat. Les producteurs ont été sensibles à la relation implicite que les consommateurs font entre les caractéristiques du produit, le prix qu'ils acceptent de payer et l'existence d'un paysage spécifique remarquable.

Cette opération, aidée financièrement par les pouvoirs publics (ADASEA, ONIVINS entre autres) a porté sur 9 sites, représentant une superficie de 128 ha aujourd'hui plantés. □



Coteau de Sarras : passages d'eau enherbé



Muret restauré : îlot-vitrine de Saint-Désirat

Vallée du Rhône, coteaux de Saint-Joseph et plateau



Chapitre 2

Les règles de production

Les rapports des experts présentent également les points clés qui relient le produit à son terroir permettant de justifier les usages et les conditions de production qu'il convient de respecter.

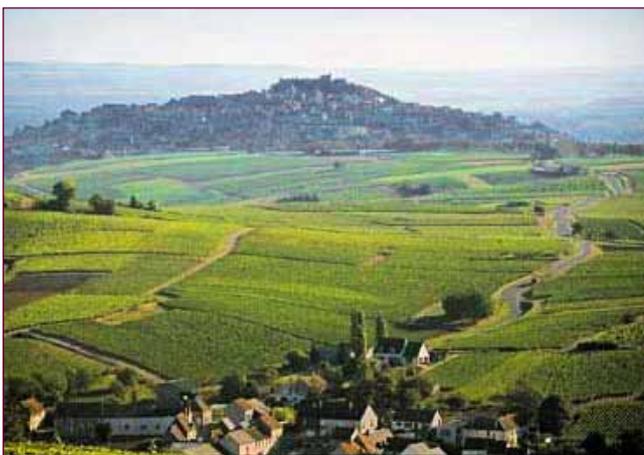
Productions végétales

Une réglementation concernant la conduite des cultures entraîne une certaine homogénéité dans l'organisation du couvert végétal et contribue ainsi à marquer le paysage et à lui conférer un aspect particulier. Par contre certaines évolutions techniques non réglementées entraînent des modifications paysagères importantes qui doivent être analysées pour comprendre si ces évolutions se font au détriment de la qualité et de la spécificité du produit, du terroir et du paysage.

1 - La vigne

La France viticole compte 470 appellations d'origine contrôlée (A.O.C.) et autant de décrets. Un inventaire systématique de l'ensemble de ces textes n'a pas été réalisé. Cependant, les règles relevées ci-dessous apparaissent dans la plupart des cas, selon une rédaction et un niveau d'exigence qui varient selon les décrets. Elles jouent toutes un rôle sur le paysage même si à l'origine elles n'ont pas été établies à cette fin.

1.1 - L'encépagement



Monocépage du Sancerrois



Multicépage à l'automne

Les décrets définissent le cépage ou plus souvent les cépages autorisés. Ils sont le résultat d'un long parcours d'adaptations empiriques conduites par des générations d'hommes pour

améliorer le vignoble en choisissant les cépages les mieux adaptés aux milieux et aux produits recherchés. Ils peuvent évoluer sous l'effet de la recherche de complémentarité entre cépages, (à l'instar de l'introduction du cépage **Chardonnay** en Vallée de la Loire pour apporter du corps et de la rondeur à certains vins blancs secs) ou du fait de politiques de reconversion privilégiant certains cépages.

L'encépagement n'est donc pas figé, mais son évolution reste lente et l'introduction de nouveaux cépages est soumise à expérimentation préalable. Les plants de chaque cépage possèdent des formes, des couleurs et exigent des modes de conduite particuliers qui s'expriment dans le paysage et contribuent à identifier les régions où l'encépagement est dominé par un cépage, notamment le **Beaujolais**, le **Muscadet**, le **Sancerre**. Ailleurs, l'agencement des cépages sur le territoire révèle visuellement la complexité du rapport entre la vigne et son territoire, notamment à l'automne quand s'exprime la panoplie des tons de chaque variété.

1.2 - La taille



Vigne haute : vignoble des hautes crêtes de nuits (Chaux)



Vigne courte

Si on laissait le pied de vigne se développer sans intervention humaine, on obtiendrait vite des sarments longs, grêles et peu productifs.

La taille poursuit trois objectifs principaux :

- **Maîtriser l'allongement des charpentes** et leur affaiblissement.
- **Limiter le nombre de bourgeons** en tenant compte de la capacité de croissance de la souche, des possibilités offertes par le milieu et du maintien d'une vigueur convenable.
- **Réguler le nombre et le volume des baies**, afin d'obtenir notamment une teneur en sucres correcte des moûts de raisins.

Il existe une grande diversité de types de taille que l'on a coutume de diviser en deux classes principales : la taille courte plus fréquente dans le Sud et la taille longue. Au sein d'une même AOC, des types de taille peuvent être rendus obligatoires pour certains cépages. Elles génèrent des architectures différentes, particulièrement visibles en hiver, qui contribuent à identifier chaque terroir.

1.3 - La densité



Vignoble arboré en Savoie



Bordelais

Le critère de densité s'exprime par un nombre minimal de ceps par hectare et/ou par des écartements entre ceps sur le rang et des écartements entre rangs. Il peut s'exprimer également par un nombre maximal de bourgeons fructifères à l'hectare.

Imposer un critère de densité minimum a pour objectif de limiter la vigueur de chaque pied ainsi que sa charge de manière à ce que la récolte totale soit répartie sur un plus grand nombre de souches. Les niveaux de densité varient dans de grandes proportions en fonction des types de sols, des usages, de la vigueur végétative des porte-greffes et cépages. La réglementation prévoit un nombre minimal de pieds à l'ha, par exemple 2 000 à Bordeaux, 4 500 en Alsace Grand Cru, 4 000 en Anjou, 6 000 en Savoie.

Dans le paysage, ce critère se traduit notamment par des écartements entre rangs dont la linéarité dirige le regard.

1.4 - Hauteur du feuillage et tuteurage



Yonne



Pessac-Léognan

La surface foliaire correspond à la surface des feuilles qui reçoit le soleil et effectue la photosynthèse. L'intérêt de ce critère est de maintenir une masse végétative suffisante permettant

à la plante d'assurer un niveau de maturité optimale aux raisins. Il peut prendre plusieurs formes et imposer :

- une hauteur du feuillage pris à partir du premier fil de liage ;
- une surface foliaire minimale exprimée en m²/ha ;
- la hauteur du feuillage reliée à l'écartement entre deux rangs par un coefficient prenant en compte l'ombre portée par le rang voisin.

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le tuteur, mis en place afin de tenir le cep et les sarments, était souvent constitué d'un matériau naturel (pierre, arbre, ardoise...). La traction animale puis la mécanisation ont entraîné la plantation en lignes des ceps avec un palissage reposant sur une armature fixe.

En renforçant l'aspect ordonné et géométrique du vignoble, le palissage contribue à renforcer la lisibilité des paysages viticoles tant que la vigne n'est pas suffisamment haute pour bloquer le regard. Ces dispositions fournissent des éléments de caractérisation de chaque paysage viticole : vignes basses en Champagne, conduite en gobelets non palissés à Banyuls, vignobles palissés ailleurs. L'évolution des modes de conduite de la vigne fait apparaître de nouvelles architectures (lyre) qui sont en cours d'expérimentation.

S'agissant du palissage, un soin particulier pourra être apporté au choix des matériaux. C'est ainsi que le remplacement des piquets de métal par des poteaux en bois apaise un peu la brutalité des armatures métalliques.

1.5 - La valeur saccharimétrique minimale des moûts destinés à l'élaboration de vins AOC

Exprimée en grammes de sucres/litre, cette valeur saccharimétrique témoigne du niveau de maturité atteint par les raisins. Elle est fixée dans tous les décrets. Dans certaines circonstances (appellation sous-régionale, dénomination de crus, type de produit), elle conduit les producteurs à rechercher les situations les plus favorables du territoire. La modification de ces valeurs, le renforcement des conditions de récolte peuvent entraîner la reconquête de terrains favorables ou la conquête de nouveaux espaces moins productifs.



Nouveau vignoble en Anjou

L'implantation de nouvelles vignes crée ainsi de nouveaux paysages que les moyens mécaniques modernes permettent d'établir rapidement. L'observation préalable du paysage existant doit conduire à favoriser des techniques en cohérence avec les potentialités du milieu.

Les vins des Coteaux du Layon

La réforme du décret de l'AOC a entraîné la remise en valeur viticole de coteaux laissés en friche et l'amélioration de la qualité des vins.

Evolutions réglementaires des conditions de production

- Tries successives (1) rendues obligatoires par le décret du 2/12/1996.
- Introduction de la dénomination "sélection de grains nobles" prévoyant une richesse saccharimétrique élevée ainsi que le non recours à l'enrichissement.

Retours sur l'histoire

En réintroduisant la méthode de récolte par tries successives (1), ainsi qu'en recherchant un haut niveau de maturité, les vigneron actuels sont conduits à retrouver les méthodes permettant de tirer de ce territoire un produit à haut niveau de typicité.

En effet, à l'occasion de ces évolutions réglementaires, une étude globale sur les conditions de réaménagement des secteurs en friche a été réalisée. L'observation du cadastre et des anciennes photos aériennes de 1950 a permis de faire ressortir quelques traits marquants du paysage traduisant la connaissance fine que les vignerons avaient de leur territoire.

- La **circulation de l'eau** était organisée pour tenir compte des micro-versants.

- Le **découpage parcellaire** ancien tenait compte de la nature géopédologique des terrains, induisant de ce fait des unités de production au comportement végétatif homogène.

- Des **haies** longeaient généralement les descentes d'eau, donnant au vignoble un aspect bocager.

- Enfin on notait la présence de **collecteurs d'eau** parfois empierreés.

Nouveaux principes d'aménagement

Ce retour sur l'histoire a permis, compte tenu des nouvelles exigences, de proposer des formes d'aménagement contemporaines des coteaux reposant sur :

- Le **respect de la topographie** pour maintenir à la fois une circulation adaptée de l'eau ainsi que la diversité géopédologique des parcelles. En effet, la récolte devant se faire manuellement par passages successifs, les vignerons n'ont pas d'intérêt particulier à exploiter de grandes parcelles. Ils privilégient le maintien de petites parcelles. La gestion qualitative de l'ensemble de leurs parcelles en est ainsi facilitée.

- Le **maintien du système de haies**, qui conserve au vignoble son caractère bocager et améliore le système hydraulique.

- La **prise en compte des problèmes d'érosion** par la remise en état des écoulements et par la limitation de la longueur des pentes.

(1) Cette méthode de récolte consiste à effectuer la vendange en plusieurs passages. Le vigneron décide de "prélever" la partie de la vendange permettant d'élaborer le produit souhaité (niveau de maturité, présence ou non de pourriture noble).

C'est ainsi que dans la mesure du possible, des plantations dans le sens des pentes ont pu être conseillées évitant ainsi le recours à de lourds travaux mécaniques.

Il n'est pas question de systématiser un mode d'aménagement. Ce qui paraît ici intéressant, c'est un type d'approche paysagère qui a permis de renforcer le "système terroir" à la base de la production des vins liquoreux de cette région et a permis en outre aux vigneron angevins d'éviter la banalisation de leur paysage qui s'enrichissait et de rénover en le modernisant le lien historique local entre paysage et produit. □



Lors de la replantation, les passages d'eau sont organisés en fonction de la topographie.



Conduite des eaux en limite de parcelle
AOC Coteau du Layon.

Petit Moulin Guérin



1.6 - L'évolution des pratiques viticoles : les travaux de l'INAO

D'une manière générale, les règlements laissent toute latitude aux vignerons pour installer leurs vignes (sous réserve bien entendu qu'elles le soient dans la zone délimitée). En la matière, les pratiques évoluent avec les progrès du machinisme et des évolutions socio-économiques de la société. L'entretien manuel notamment de certaines structures tels que murets, passages d'eau, terrasses étroites, entretien des haies tend à diminuer en raison de la pénibilité du travail et des coûts. Le recours au machinisme entraîne des modifications du maillage, de la taille des parcelles, voire de la topographie du parcellaire. Ces évolutions, lorsqu'elles sont mal maîtrisées, peuvent générer de graves problèmes concernant notamment l'érosion des sols ou la perte d'agrobiodiversité. La simplification du paysage reflète alors rapidement la distorsion du lien entre la vigne et son terroir.

Objectif : protéger les sols

Des réflexions sont en cours au sein des filières viticoles et de l'INAO (terroir et environnement, protection des aires délimitées, aménagement de parcelles) afin de proposer des règles permettant d'aborder ces aspects encore peu traités.

Le conseil permanent de l'INAO, dans ses délibérations du 10 décembre 2003, a rappelé que *"le respect des terroirs implique le respect de l'environnement. C'est un élément-clé de la pérennité des filières à AOC : il est partie intégrante des démarches collectives et doit être pris en compte dans les décrets."*

La commission "terroir et environnement" dont le rapport a été approuvé le 12 février 2004 par le comité national des vins et eaux de vie, propose d'agir sur l'**enherbement**, le **travail du sol** et la **protection phytosanitaire** et propose aux syndicats de producteurs de réfléchir à l'introduction éventuelle de nouvelles règles concernant ces thèmes. Il s'agit d'encourager des actions visant à protéger le terroir dans toutes ses composantes à la fois agro-écologiques et agro-paysagères.



Erosion sur banquettes trop larges

Concernant le lien avec le milieu physique, la commission nationale propose de travailler autour de deux axes principaux :

- **Respect des caractéristiques "naturelles" des sols.** Il s'agit de mettre en place des techniques de lutte contre l'érosion, de maintien d'éléments paysagers associés, haies et chemins et de raisonner les pratiques culturales tels qu'amendements, fertilisation et traitements pour conserver au sol ses caractéristiques initiales.
- **Maintien des propriétés chimiques et biologiques des sols.** Le recours au désherbage total ou à la recherche d'une couverture maximum des risques sanitaires génère en même temps une dégradation de l'activité biologique des sols remettant en cause le notion même de terroir. L'enherbement partiel, une fumure raisonnée, la lutte biologique contre les parasites de la vigne par utilisation de prédateurs naturels constituent des pratiques agronomiques efficaces, économiques et écologiques et qui donnent une bonne image d'un produit en phase avec son environnement.

Les propositions

Des propositions concrètes généralisables à l'ensemble des AOC viticoles ont été formulées par la commission :

- **Enherbement obligatoire des pourtours** des parcelles de vigne.
- **Interdiction du désherbage chimique** sur la totalité de la parcelle pour les vignes dont l'écartement entre rang est supérieur à 1,50 m.
- **Interdiction des traitements, notamment phytosanitaires par canons et engins aériens.** Cette disposition vise à éviter les traitements relativement imprécis en matière de localisation de produits. Le problème reste cependant posé pour les vignobles en pente forte et à haute densité pour lesquels des conditions d'utilisation devront être définies.
- **Interdiction du bâchage des sols et des vignes.**

Les syndicats interrogés ont montré un réel intérêt pour ces propositions. Déjà, plus de la moitié d'entre eux ont engagé une réflexion autour de l'élaboration de guides de bonnes pratiques. Quelques exemples de référentiels techniques ont vu le jour (Champagne, Beaujolais, Beauges-de-Venise) sans que les propositions soient encore intégrées dans les décrets.



Banquettes étroites anti érosives à Beauges-de-Venise



Chemin enherbé en Champagne

Le vignoble de Banyuls

Protection et évolution d'un paysage remarquable

Certains paysages viticoles présentent des caractéristiques telles qu'ils s'apparentent pratiquement à des œuvres d'art. Se pose alors la question de leur évolution et de leur adaptation aux conditions d'exploitation contemporaines.

Un site historique

Le vignoble de Banyuls est le vignoble "historique" des deux **AOC Banyuls et Collioure**. A Banyuls, le développement du vignoble sur les pentes fortes qui caractérisent cette région a été rendu possible grâce à une "architecture technique" composée d'un système de murets et de collecteurs hydrauliques ayant pour fonction d'évacuer les eaux lors des gros orages et de retenir le sol.

Ainsi le paysage de ce vignoble historique se présente sous forme de petites parcelles organisées en banquettes plus ou moins larges suivant la pente. Les murets qui soutiennent le sol sont constitués de pierres sèches. Un écheveau de collecteurs d'eau strie les parcelles selon un schéma commun dit en "pied de coq".

L'édification de ce système à été l'œuvre de milliers de vigneron pour la plupart pluri-actifs. Aujourd'hui encore, 1 400 exploitants déclarent 1 400 ha de vigne. Le régime de location le plus répandu dans le vignoble est le système dit "à complant", dans lequel le vigneron se voit confier le sol à condition d'y planter de la vigne. Le planteur étant alors propriétaire des ceps.

Les évolutions récentes

Les difficultés d'écoulement de leur produit autour des années 60/70 ont amené certains producteurs à développer de nouveaux produits, des vins rouges notamment qui ont été reconnus en **AOC Collioure** en 1971

Les vins de cette AOC, d'abord issus de certaines vignes de Banyuls, sont maintenant produits à partir de vignes installées dans les années 80/90 et complantées en Grenache noir et Syrah. Ces nouvelles vignes ont été installées au moment où, face aux risques d'incendie, la vigne est apparue comme un pare-feu très efficace. Les techniques d'installation ont fait appel aux moyens actuels de défrichage (bulldozers, pelles mécaniques).

Ainsi, la conjonction du développement de nouveaux produits et l'installation de ces vignes pare-feu ont dessiné un nouveau paysage marqué par l'apparition de parcelles de vignes plus grandes et sans murets colonisant des espaces non utilisés par la vigne jusqu'alors au-dessus et en dessous du vignoble historique.

Aujourd'hui le paysage de Banyuls est marqué par :

- des parcelles productives exploitées dans les conditions historiques (collecteurs, murets),
- des parcelles abandonnées comprenant murets et réseau hydraulique,
- des parcelles contemporaines avec un tracé de nouvelles pistes de desserte et des plantations dans le sens de la plus grande pente.

Les responsables des syndicats des deux appellations ont bien pris conscience de l'intérêt économique du paysage de leur vignoble aidés en cela par la découverte médiatique de celui-ci dans les années 1970/1980. Ils ont engagé des actions spécifiques pour protéger le vignoble historique.

Grâce à quelques anciens, gardiens des techniques, une opération de formation professionnelle a pu être menée auprès de jeunes apprentis ou de vignerons eux-mêmes visant à constituer un vivier "d'architectes des murets". Ainsi, aujourd'hui, lorsque des nécessités de remise en état de murets se font jour, ces équipes peuvent intervenir sur demande.

Par ailleurs, les professionnels ont décidé, depuis l'apparition de la pelle araignée qui permet d'arracher la vigne en conservant les murets, que



Détail de collecteurs utilisant des pierres sèches



Nouvelles vignes sur banquettes utilisées comme pare-feux

Systeme de terrasses traditionnel, caractéristique du vignoble de Banyuls



lorsqu'une parcelle "historique" est destinée à la replantation, les murets devront être maintenus. Une commission professionnelle donne un avis préalable dans lequel, au cas par cas, elle peut néanmoins autoriser la destruction de certains murets afin d'améliorer la configuration parcellaire ou demander la remise en état des murets existants.

Quel projet agricole et paysager pour demain ?

A long terme la question se pose de savoir comment ce paysage peut évoluer ou quel paysage est souhaité, sachant que :

- le paysage est une "valeur montante". Pour les deux AOC, la relation entre la qualité du paysage (prise ici au sens de son aspect spectaculaire et remarquable) et la qualité des produits se renforce dans l'esprit des consommateurs. La communication autour du produit repose clairement sur ce lien. Comment dans ce contexte, faire évoluer les techniques d'installation et de modes de conduite des vignes de demain pour éviter une éventuelle disjonction entre l'image acquise par tous et la réalité ?
- Sur le plan technique, les murets et le réseau hydraulique remplissent un rôle fondamental sur la stabilité des sols et donc sur la qualité du terroir. Pourtant les techniques de plantations contemporaines (pare-feu, grandes parcelles) ne semblent pas, à ce jour, présenter de risques érosifs. Comment assurer la même rentabilité aux parcelles historiques, à l'origine de l'image du vignoble, qu'aux nouvelles parcelles mécanisables ?
- Ce vignoble est actuellement désherbé chimiquement et l'enherbement des vignes ne paraît pas possible sans un changement important de la conduite de celui-ci. Il faudrait en effet envisager

le palissage des vignes, et probablement revoir les densités de plantation dans une configuration de plantations en terrasses ou suivant les courbes de niveau, sous réserve que cela soit techniquement possible.

Ces questions techniques renvoient finalement à la dimension culturelle (au sens des savoir-faire transmis et des valeurs) contenue dans le paysage de Banyuls.

Le site a d'ailleurs fait l'objet d'un classement par le ministère de l'écologie et du développement durable, qui contribue à la notoriété du vignoble, mais qui semble avoir au départ suscité une certaine méfiance auprès des producteurs craignant un blocage de toute évolution.

Aujourd'hui, les démarches de classement se veulent plus pragmatiques et laissent davantage de place à la concertation. La difficulté est de trouver la bonne méthode pour faire travailler ensemble des acteurs très divers et aux attentes parfois contradictoires. Le paysage est en effet l'affaire de tous et pas la seule propriété de ceux qui tirent leur revenu du travail du sol, ni de ceux qui ne font que l'admirer. □



Murets traditionnels

2 - Les productions cidricoles : cidres - poiré - eaux de vie

2.1 - Inventaire des conditions de production

Cet inventaire présente les conditions de production des différentes AOC cidricoles et d'eau de vie qui ont un impact en termes de paysage :

AOC Date du décret	Conditions de production			
	Variétés des fruits	Types de conduite des arbres	Densité de plantation	Autres conditions de production
EAUX DE VIE : <ul style="list-style-type: none"> ● Calvados 11.09.1984 ● Calvados du Pays d'Auge 11.09.1984 	1. Liste des variétés de pommes à cidre classées selon 4 catégories : - Douces - Amères - Douces-amères - Acidulées (10 % maxi) 2. Poire à poiré	2 modes de conduite autorisés : - Hautes tiges (HT) - Basses tiges (BT)	70 à 180 pommiers/ha 40 poiriers 400 à 700 arbres/ha	
<ul style="list-style-type: none"> ● Calvados du Domfrontais 31.10.1997 	- Même catégorisation - La surface plantée doit contenir au moins 15 % de poiriers à poiré	- Mêmes modes de conduite que ci-dessus. - Lors de la replantation d'un verger en basses tiges, une superficie équivalente doit être plantée en hautes tiges	- HT : 0 à 130 pommiers/ha 40 à 65 poiriers/ha - BT : 400 à 650 arbres/ha	
CIDRES : <ul style="list-style-type: none"> ● Pays d'Auge 02.06.2000 	- Même catégorisation que ci-dessus - Liste plus restrictive que ci-dessus - Introduction de variétés principales et complémentaires - Limitation de la part des variétés acidulées à 15 % de la cuvée	Mêmes modes de conduite que ci-dessus	- HT : 70 à 180 pommiers/ha - BT : 400 à 650 arbres/ha	- Irrigation interdite - Taille, élagage - Exempt de gui
<ul style="list-style-type: none"> ● Cornouaille 	- Même catégorisation que ci-dessus - Variétés spécifiques	Mêmes modes de conduite que ci-dessus	Mêmes dispositions que pour le cidre du Pays d'Auge	- Mêmes dispositions que ci-dessus - Fumure azotée interdite
POIRÉ : <ul style="list-style-type: none"> ● Domfront 20.12.2002 	- 1 variété de poire principale : Plant de Blanc - Variétés locales complémentaires.	- Un mode de conduite défini : conduite en hautes tiges - Les poiriers conduits en basses tiges existants sont autorisés jusqu'en 2030.	150 poiriers/ha maxi	- Enherbement obligatoire - Ramassage des fruits au sol en plusieurs passages. - Secouage mécanique interdit. - Irrigation interdite.

2.2 - Impacts paysagers des conditions de production

L'étude du tableau montre tout d'abord la diversité des variétés de fruits utilisés dans l'élaboration des cidres et eaux de vie. Celle-ci permet de bénéficier des caractéristiques particulières mais souvent complémentaires de ces variétés : résistance à certaines maladies, vigueur, aptitude à fructifier, qualités gustatives, époque de maturité. Cette diversité apparaît au plan paysager lors de la période de floraison qui donne au pays, durant quelques semaines, l'allure d'un immense jardin d'agrément.

Les mesures imposant un pourcentage d'arbres de haut jet, une densité maximum d'arbres par hectare ou un enherbement obligatoire vont toutes dans le même sens : favoriser le maintien du pré-verger, structure paysagère traditionnelle à l'origine de productions aux qualités très particulières.

2.3 - Le pré-verger cidricole normand et son évolution

La culture du pommier s'est développée en Normandie entre le XVII^e et le XIX^e siècle, au moment où l'herbe a supplanté les labours. Au fil des décennies, des générations de producteurs ont développé des savoir-faire spécifiques et construit le paysage caractéristique de cette région. L'arbre, d'abord cantonné aux haies et aux abords des fermes, a gagné les prairies en grand nombre permettant à l'agriculteur de tirer profit des ressources provenant à la fois de la prairie et des fruitiers, système appelé pré-verger. Le système des prés-vergers est composé des éléments suivants :

● L'animal

La vocation première des parcelles est d'utiliser la ressource en herbe pour nourrir les animaux fournissant lait et viande. A la fin de l'été, les animaux effectuent un dernier passage permettant de nettoyer la prairie pour faciliter la récolte des fruits. La présence des animaux sous les arbres a amené les producteurs à privilégier une conduite des arbres sur tronc intermédiaire, à port érigé.

● L'herbe

L'herbe destinée aux animaux utilise une bonne partie de l'azote du sol et contribue à assurer ainsi une alimentation équilibrée des fruits, notamment en azote. On sait, en effet, qu'un excès d'azote dans les fruits se traduit par une fermentation trop rapide. Enfin, l'herbe constitue une bonne protection contre l'érosion et un bon régulateur de la circulation de l'eau.

● L'arbre et ses fruits

L'arbre agit comme un régulateur de la pousse de l'herbe : il la freine au printemps, et la favorise en été en limitant l'évapotranspiration. L'arbre est un élément de confort pour les animaux, notamment en été en leur procurant de l'ombre. L'écartement entre les arbres peut varier en fonction du type d'animaux qui pâturent, selon qu'il s'agit de vaches laitières, de jeunes bovins

ou d'ovins. Associer culture d'herbe et de fruits permet de réguler la production moyenne de la parcelle en limitant l'impact financier dû aux irrégularités climatiques et aux variations du marché. De plus, en introduisant de nombreuses variétés, les producteurs ont cherché à assurer, outre une récolte moyenne, les meilleurs assemblages de fruits. Cet effort de sélection a conduit à l'existence d'un nombre important de variétés de fruits. L'INAO en a ainsi répertorié 177.

Par ailleurs, la zone de production des AOC cidricoles est également productrice de lait destiné aux **AOC laitières Neufchâtel, Pont l'Evêque, Livarot, Camembert de Normandie, beurre et crème d'Isigny**. Les incertitudes rencontrées dans la production laitière actuelle et future, conduisent les éleveurs à se pencher sur l'intérêt du pré-verger pour renforcer l'alimentation herbagère des troupeaux tout en produisant du cidre.

Le travail mené par les **AOC cidricoles Calvados** et les **AOC calvados du Pays d'Auge** en concertation avec l'INAO permet de dégager d'ores et déjà des orientations phares pour le futur :

- Maintenir la diversité variétale en privilégiant les variétés spécifiques du verger, variétés amères et douce-amères, pour au moins 70 % des arbres du verger. On notera que le pré-verger traditionnel est essentiellement constitué de ces variétés.
- Acter le principe de l'enherbement d'au moins 80 % de la surface du verger.
- Considérer et prendre en compte l'intérêt du verger hautes tiges.

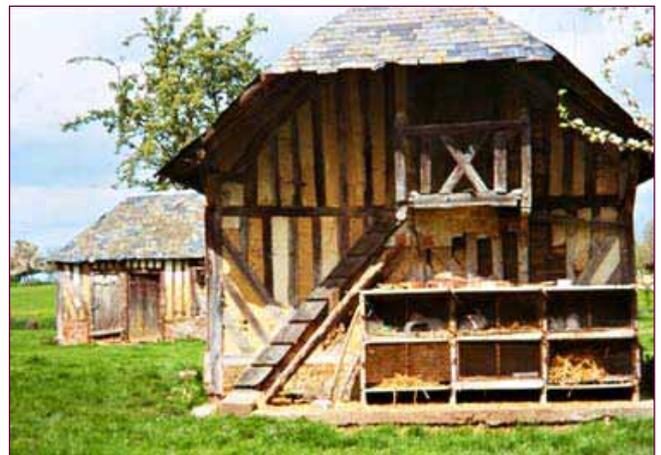
Les producteurs considèrent que le pré-verger constitue une partie du paysage spécifique de l'AOC Calvados et demeure un usage commun, puisque 97 % des producteurs identifiés exploitent au moins en partie ce type de verger.

Par ailleurs, le pré-verger est en cohérence avec les principes d'une agriculture durable. En effet, il ne réclame que peu d'intrants tant minéraux que phytosanitaires et héberge des populations animales qui, par leur présence, contribuent à un certain équilibre du milieu.

Au terme de ces réflexions, il est donc proposé que lors de l'identification de nouveaux vergers destinés aux AOC Calvados, ceux-ci doivent comporter au moins 50 % de la superficie plantée en verger hautes tiges.



Pré-verger traditionnel



Architecture identitaire du Pays d'Auge



Historique du pré-verger normand

Spéculation importante jusqu'à la deuxième guerre mondiale, la production de pommes à cidre a connu un déclin qui s'est poursuivi jusqu'à nos jours. D'abord amorcé par l'arrêt des livraisons d'alcool pur à l'État, celui-ci s'est amplifié avec la spécialisation de l'agriculture. Le développement de la production laitière notamment, s'est accompagné du développement du maïs entraînant souvent l'arrachage des vergers.

Cependant, pour répondre aux souhaits de l'industrie cidricole soucieuse de pérenniser et de rationaliser son approvisionnement, des replantations de vergers ont eu lieu dans les années 1970 dans le cadre de plans de relance bénéficiant de primes interprofessionnelles et selon les techniques utilisées alors dans le verger national :

- Vergers basses tiges.
- Faible diversité variétale.
- Densité et rendements élevés.
- Modes de conduite intensifs (désherbage du rang, traitements phytosanitaires importants).
- Entrée en production rapide (le pommier basse tige peut en effet produire à partir de la troisième année suivant la plantation, alors qu'il faut attendre 7 à 10 ans pour le pommier haute tige).



La structure paysagère complexe des prés-vergers est progressivement remplacée par un système banalisé de parcelles de prairies temporaires ou de maïs et de parcelles de vergers monospécifiques sans animaux.

Le verger de fruits à cidre destiné à la distillerie présente aujourd'hui l'aspect suivant :

- Quelques centaines de producteurs de vergers spécialisés basses tiges, livrant leurs fruits aux transformateurs.
- Plusieurs milliers d'exploitants de pré-verger, à la production plus difficilement prévisible et quantifiable.

Actuellement, la part des fruits du verger hautes tiges réellement transformée en AOC représente 50 % du total. Les décrets Calvados, ainsi que les cidres en **AOC Pays d'Auge et Cornouailles** publiés au cours des années 1990, reconnaissent les deux systèmes de conduite sans en privilégier aucun.

Cependant, depuis la fin des années 1990, la nécessité de maintenir la diversité variétale et les savoir-faire associés, la montée en puissance des modes de production plus respectueux de l'environnement, ainsi que la prise de conscience de la relation produit/paysage redonnent de l'intérêt au pré-verger.

Pré-verger avec nouvelles plantations

3 - Les productions oléicoles

3.1 - Le contexte historique

En France, l'olivier colonise de manière diffuse tous les départements du pourtour méditerranéen et trouve sa limite septentrionale dans le département de la Drôme. Sa production a fortement baissé après la seconde guerre mondiale du fait des importations étrangères, du gel de 1956 et de la meilleure rentabilité de la vigne.



Oliveraie à Entrevaux (Alpes-de-Haute-Provence)

Depuis la fin des années 1980, on constate une reprise de la production et de la consommation d'huile d'olive expliquée en partie par la redécouverte des bienfaits des régimes alimentaires méditerranéens et par la reconnaissance de la valeur identitaire et patrimoniale des paysages oléicoles. Des plans de relance ont accompagné cette évolution favorisant la réhabilitation d'oliveraies abandonnées et la plantation de nouveaux vergers avec des variétés locales. L'**Olive de Nyons**, première appellation oléicole d'origine contrôlée, a été reconnue en 1994, suivie par plusieurs autres. L'oliveraie française se développe aujourd'hui contribuant à remettre en valeur des paysages emblématiques menacés par l'extension des friches et par les incendies. Pourtant la production nationale reste encore très faible au regard de la consommation (80 000 tonnes).

Régions	Nombre d'exploitations	Nombre d'oliviers	Nombre de moulins	Production d'huile d'olive
P.A.C.A.	18 143	2 150 000	100	2 000 à 2 600 t
Languedoc-Roussillon	5 278	575 500	18	400 à 700 t
Rhône-Alpes	1 411	225 000	11	300 à 500 t
Corse	553	145 200	23	30 à 40 t
Total	25 385	3 095 700	152	2 800 à 4 200 t

AFIDOL - Données 2001

3.2 - Inventaire des conditions de production

Ce tableau regroupe les conditions de production des différentes AOC oléicoles qui ont un impact en termes de paysage :

AOC Date du décret de reconnaissance	Conditions de production					
	Variétés	Surface minimale par arbre	Distance minimale entre les arbres	Culture intercalaire O : oui N : non	Taille	Irrigation
Huile d'olive de Nyons 10/01/1994 Olives noires de Nyons 10/01/1994	Mono-variétale : Tanche	24 m2/pied	4 m	N	1 fois/ 2 ans	Possible jusqu'à véraison
Huile d'olive de la Vallée des Baux de Provence 27/08/1997 Olives noires de la Vallée des Baux de Provence 27/08/1997 Olives cassées de la Vallée des Baux de Provence 27/08/1997	Pluri-variétale : variétés principales et variétés locales Assemblage obligatoire Mono-variétale : Grossane. 2 variétés : Salonenque et Bérugnette Assemblage interdit	24 m2/pied	4 m	N	1 fois/ 2 ans	Possible jusqu'à véraison
Huile d'olive de Haute-Provence 13/12/1999	Variété principale : Aglandau, 80% minimum des arbres de l'exploitation Assemblage des variétés mais la commercialisation seule d'Aglandau est possible	24 m2/pied	4 m	O	1 fois/ 2 ans	Possible jusqu'à véraison
Olives de Nice - Huile d'olive - Olives de confiserie - Olives de table - Pâte d'olive 20/04/2001	Mono-variétale : Cailletier	24 m2/pied	4 m	O	1 fois/ 2 ans	Possible jusqu'à véraison
Huile d'olive d'Aix-en-Provence 13/12/1999	Pluri-variétale : 3 variétés principales, 80 % du verger	24 m2/pied	4 m	O	1 fois/ 2 ans	O

3.3 - Les impacts paysagers

La condition fixant les variétés autorisées constitue la principale mesure favorisant une différenciation paysagère entre les AOC oléicoles car elle induit des tailles et des formes particulières. Les autres conditions recensées conduisent essentiellement à conserver des modes de production relativement extensifs qui amènent les oléiculteurs à renforcer les particularités paysagères de leur terroir et à les valoriser au mieux. Ainsi l'allure des arbres et du verger de l'**AOC Olive de la Vallée des Baux de Provence** apparaît très différent de celui de l'**Olive de Nice**.

● Aspect visuel des oliviers de la Vallée des Baux

Le gel de 1956 ayant détruit une grande partie des arbres, ceux-ci ont fait l'objet d'un recépage systématique. L'olivieraie des Baux présente ainsi un paysage d'arbustes touffus adoucissant visuellement la rigueur géométrique des plantations au carré dans de grandes parcelles. La taille vise à dégager le milieu de l'arbre pour favoriser son éclaircissement et établir une charpente en forme de couronne, facilitant la production des fruits à l'extérieur, donc la récolte. Ce type de conduite permet à l'arbre de résister au mistral fréquent et violent de ces régions.



Oliveraie des Baux



Taille de restauration d'anciens vergers dans la vallée des Baux.

● Aspect visuel des oliviers de Nice

L'olivieraie dominée par la variété Cailletier est installée sur des terrasses protégées du vent. Elle colonise les coteaux jusqu'à une altitude de 700 m. L'arbre est ici grand et élancé ; il ne craint pas le mistral. Actuellement l'olivieraie de Nice compte 400 000 oliviers entretenus par 2 000 oléiculteurs en général double actifs.



L'olivier à Nice

4 - Autres exemples de productions végétales

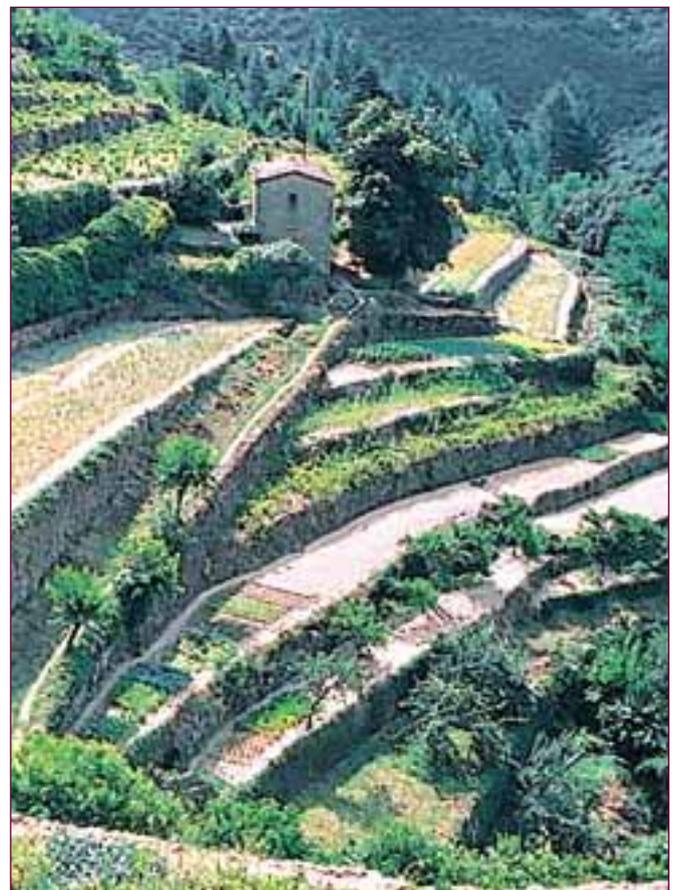
Voici deux exemples parmi les différentes productions végétales reconnues en AOC.

4.1 - Oignon doux des Cévennes : les terrasses légumières

L'**oignon doux des Cévennes** constitue une AOC récente emblématique. C'est aujourd'hui le seul cas où l'on a conditionné le droit à l'appellation à la présence de structures paysagères particulières, au-delà des simples considérations agronomiques.

Il est traditionnellement cultivé sur des terrasses horizontales, suivant les courbes de niveau et soutenues par des murs de pierre sèche (les "traversiers"). Cet usage techniquement justifié (sols sableux profonds, pas d'érosion, irrigation gravitaire) a été inscrit dans les critères d'identification des parcelles : pour avoir droit à l'AOC, les oignons doivent obligatoirement provenir de cultures conduites en terrasses agencées selon les courbes de niveau.

Si la culture de l'oignon n'a pas contribué seule à l'édification de ce paysage devenu identitaire des vallées cévenoles, elle demeure aujourd'hui un élément clef de son maintien. Les problé-



Terrasses ou traversiers, murets, systèmes d'irrigation constituent le paysage de l'oignon doux des Cévennes

matiques d'entretien de ce paysage et son évolution doivent à terme être prises en compte par une filière qui communique à juste raison sur l'image de son paysage.

4.2 - Foin de Crau



Aperçu de la flore constitutive des prairies de Crau. Les contours de la prairie sont soulignés par une haie de grande hauteur destinée à ralentir la violence du mistral.

Le paysage de la Crau est marqué par de vastes étendues parfois d'apparence steppique (cous-soul), interrompues par les prairies irriguées entourées de haies et dont les hautes herbes ondulent sous les coups du mistral.

Pour bénéficier de l'**AOC foin de Crau**, celui-ci doit provenir de parcelles dans lesquelles les trois espèces, fromental, dactyle et trèfle, sont obligatoires et majoritairement présentes. Cette composition botanique dépend d'un mode d'irrigation particulier et de pratiques agricoles qui sont précisés dans le cahier des charges. L'irrigation se pratique par immersion tous les 8 à 10 jours, la fertilisation azotée minérale ne doit pas dépasser 60 unités par hectare et par an, le rendement maximum est de 10 tonnes par hectare et par an obtenu en trois coupes. Ces conditions agronomiques contribuent à maintenir la qualité spécifique du foin. Cette production, à l'origine d'un paysage cultivé étonnant au milieu d'un paysage de steppe, reflète la maîtrise hydraulique des agriculteurs qui ont su mettre en valeur cette région désertique aux terres particulièrement ingrates.



Le paysage est également marqué par l'infrastructure des canaux principaux d'amenée de l'eau et les canaux secondaires, ou martelières. Cette eau, après avoir irrigué les prairies, va alimenter la nappe de Crau et fournir ainsi l'eau potable à l'ensemble de cette région.

Productions animales

1 - Inventaire des conditions de production (lait et viande)

42 fromages et trois produits carnés (**Taureau de Camargue**, **viande bovine Maine Anjou** et **viande ovine Barèges-Gavarnie**) sont reconnus en AOC (2004). Les principales conditions de production ayant un impact sur le paysage sont récapitulées ci-dessous :

Conditions de production	Nombre de produits concernés	% par rapport au nb total de produits animaux
CHEPTEL		
♦ Races définies	18	43
♦ Limitation du chargement	10	24
♦ Limitation de la production laitière / animal	5	12
ALIMENTATION		
♦ Pâturage ou parcours obligatoire	15	36
♦ Mesure visant à la recherche de l'autonomie fourragère sur l'aire géographique	18	43
♦ Limitation du niveau de complémentation	11	26
♦ Interdiction de l'ensilage	16 (dont 2 maïs uniquement)	38
♦ Conduite des prairies - fertilisation	4	10
AUTRES REGLES		
♦ Définition d'un rayon de collecte	2	5
♦ Collecte quotidienne du lait	10	24

Résultats concernant les seuls produits laitiers

2 - Impacts paysagers des critères retenus

2.1 - La ou les races



Taureaux de race Murube destinés au combat



Brebis caussenardes

Au total 21 produits animaux ont défini des races dans leur décret. La définition de ces races relève de facteurs culturels et techniques qui se mélangent pour justifier le choix de telle ou telle race. La reconnaissance d'une race locale est en effet souvent à la fois le résultat d'une sélection qui a cherché à valoriser au mieux les animaux adaptés à une région et l'expression de la fierté d'une population qui s'exprime dans l'identification entre le nom d'une race et celui d'une région ou d'une ville. Ainsi pour les races Salers, Abondance, Lacaune dont le nom rappelle leur région d'origine et qui sont reconnues pour leur capacité à exploiter les potentialités d'un milieu donné même si leur niveau de production est, dans l'absolu, inférieur à celui d'autres races.

Le choix des animaux retenus pour la production de l'**AOC viande de Camargue** relève aussi d'un fort ancrage culturel lié aux jeux taurins puisque selon les termes du décret *"les critères de sélection génétique doivent correspondre aux us et coutumes, liés à la vocation des jeux taurins, à l'exclusion de critères bouchers qui pourraient nuire à la combativité de l'animal et aux caractéristiques de la viande."*

Dans la production de l'**AOC viande ovine Barèges-Gavarnie**, les producteurs ont retenu la race barégeoise. Les animaux de cette race présentent en effet l'avantage de pouvoir être conduit en estive avec un minimum de surveillance grâce à leur faculté à parcourir les espaces sans qu'il soit besoin de les encadrer par des bergers permanents. C'est donc ici, le caractère social de l'animal, vivant en groupes autonomes qui dirige le choix du type de race à retenir.

En viande **AOC Maine Anjou**, la race rouge des prés a montré son aptitude à mettre en valeur des zones herbagères dans un milieu à fort déficit hydrique estival. Grâce à sa capacité à s'adapter à la ressource disponible, cette race permet de maintenir un bocage herbager constitué de prairies sèches estivales. Le système d'élevage de cet animal peut contribuer ainsi à proposer une alternative à l'intensification par le maïs.

Le choix des races s'inscrit ainsi le plus souvent dans des systèmes de production particuliers où des caractéristiques intrinsèques de l'animal sont recherchées (rusticité, capacité à valoriser une alimentation non standardisée, facilité de conduite à l'herbe).

Les impacts paysagers de cette mesure sont de deux ordres :

- Par leur couleur et leur forme les animaux constituent une sorte d'architecture vivante d'un paysage. Lorsqu'une AOC impose une race, elle contribue à renforcer un élément identitaire du paysage. Ainsi, une des grandes caractéristiques paysagères estivales de la Franche-Comté est l'omniprésence dans les prés d'animaux de race Montbéliarde.
- Les animaux de race locale peuvent aussi contribuer à l'entretien de paysages pastoraux particuliers et au maintien d'écosystèmes complexes (taureaux en Camargue, rouge des prés en viande Maine Anjou, exploitation de pâturages d'altitude) qui n'auraient pu être maintenus par d'autres animaux de races inadaptées.



Vache Rouge des Prés



Vaches de race Abondance à l'alpage

2.2 - La conduite du système d'alimentation : contenu des décrets

Les conditions de production relevées dans le tableau précédent vont toutes dans le même sens : renforcer la part de l'herbe ou du foin produit sur la zone dans l'alimentation des troupeaux. Cet objectif traduit l'expérience des éleveurs, des fromagers ou des bouchers selon laquelle il existe une relation entre la qualité et l'originalité de leur produits (lait, fromage ou viande) et la flore dont se nourrissent les animaux. Selon les contextes, les règlements abordent cet aspect avec des modalités particulières qui se cumulent pour les AOC les plus exigeantes. On trouve ainsi des conditions concernant :

Une bonne adéquation entre le chargement et les surfaces fourragère. Cela se traduit par la définition d'un chargement animal maximal par hectare de surface fourragère, par une surface minimale de pâturage par animal, par l'obligation de pâturage voire par des durées minimales de pâturage au cours de l'année. Certaines AOC limitent le recours aux aliments de complément du commerce ainsi que le niveau de production par animal (**Beaufort, Laguiole, Tome des Bauges, Chevrotin, Banon**).

L'herbe au centre des rations, directement prélevée ou sous forme de foin. 38 % des AOC laitières interdisent l'utilisation d'aliments fermentés. Cette disposition interdit en particulier le recours à l'ensilage d'herbe et de maïs. Les aliments fermentés peuvent entraîner l'apparition de flores bactériologiques défavorables à l'évolution de certains types de fromages (pâtes pressées cuites notamment). En outre, cette forme d'utilisation des fourrages a contribué à favoriser une certaine intensification de la production à l'hectare qui se traduit par une banalisation de la flore.

La recherche d'une certaine autonomie alimentaire s'obtient grâce à une limitation ou une interdiction d'achats d'aliments grossiers produits en dehors de la zone de production.

Toutes les mesures qui favorisent l'utilisation de l'herbe vont dans le même sens : inciter les éleveurs à utiliser au mieux les potentialités locales pour alimenter leurs troupeaux en préservant les éléments essentiels de systèmes agraires parfois extrêmement complexes (alpagisme, transhumance, pastoralisme), qui génèrent des paysages associés à forte identité et nécessitent la mise en œuvre de pratiques contraignantes mais en harmonie avec le milieu considéré.

L'impact sur le paysage de ces pratiques se traduit par une série de conséquences :

- **Entretien de prairies et donc d'espaces ouverts** (prairies fauchées, pâtures, parcours, zones d'alpages ou d'estives) qui jouent un rôle particulièrement important dans les zones de déprise et de risque de fermeture du paysage. L'intérêt fourrager se double, notamment en montagne, d'une utilisation touristique d'été ou d'hiver génératrice de revenus.
- **Entretien des structures paysagères caractéristiques** : l'obligation de laisser les animaux à la pâture conduit les éleveurs à maintenir les structures arborées caractéristiques de leur région pour le confort des animaux (haies dans les régions de bocage, bosquets, pré-bois) et à entretenir un système hydraulique de rigoles et de mares adapté à la présence des animaux, ainsi que les chemins et les murets nécessaires à la conduite et au parage des troupeaux.
- **Maintien d'une flore caractéristique** : le maintien de systèmes plutôt extensifs permet de conserver une diversité floristique prairiale importante dont la présence constitue un atout paysager. L'interdiction de l'ensilage conduit à une plus grande diversité de l'assolement et donc à une plus grande diversité paysagère.



Paysage d'Auvergne



Vallon du Clou en Tarentaise (Savoie)

En zone de montagne, la production sous AOC contribue à l'entretien de grands espaces au potentiel fourrager intéressant et à haute valeur paysagère.

Contenu des décrets

AOC Comté

Le troupeau doit être conduit selon les usages locaux, loyaux et constants. Sur l'exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée doit être au minimum égale à 1 hectare par vache laitière.

La ration de base des vaches laitières doit être constituée de fourrages issus de prairies situées dans la zone géographique définie à l'article 1er. Exceptionnellement, l'apport de fourrages extérieurs à la zone d'appellation pourra se faire en appoint

AOC Morbier

Le troupeau est conduit selon les usages locaux, loyaux et constants. Sur l'exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée doit être au minimum égale à un hectare par vache laitière.

La ration de base de l'alimentation des vaches laitières est constituée de fourrages issus de l'aire de production du lait.

AOC Rocamadour

Dans chaque exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée dans l'aire géographique définie à l'article 2 ci-dessus doit être au minimum égale à 1 000 mètres carrés par chèvre laitière.

AOC Chevrotin

L'éleveur dispose d'une surface minimale de 1 000 mètres carrés de pâturage par chèvre, situés dans l'aire géographique définie à l'article 2. L'alimentation fourragère est assurée uniquement à partir d'herbe pâturée et de foin. La base de cette alimentation fourragère est pendant au moins cinq mois la végétation prélevée par le pâturage des chèvres sur l'aire de production définie à l'article 2.

Les fourrages produits dans l'aire représentent au

moins 70 % exprimé en matière sèche de l'alimentation totale en fourrage. Les pratiques de conduite du troupeau, la liste des aliments autorisés et la composition des aliments sont définies dans le règlement technique d'application du décret.

AOC Banon

Le chargement animal est de 8 chèvres maximum par hectare de prairies naturelles et/ou artificielles et 2 chèvres maximum par hectare de parcours.

Le pâturage

Dès que les conditions climatiques et le stade végétatif le permettent, les chèvres sont au pâturage et/ou en parcours. Les chèvres pâturent de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an. La ration grossière est assurée majoritairement par le pâturage pendant au minimum quatre mois dans l'année.

Les chèvres pâturent :

- sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;
- sur les prairies permanentes à flore autochtone ;
- sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixte.

Alimentation

La ration grossière provient essentiellement de l'aire géographique définie à l'article 2. Elle est exclusivement composée du pâturage en prairies et/ou en parcours, et de fourrages secs de légumineuses et/ou de graminées et/ou de flores spontanées, conservés dans de bonnes conditions. Dans des circonstances exceptionnelles dues, par exemple, à des aléas climatiques imprévisibles, des dérogations temporaires peuvent être accordées, afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau, par les services de

l'Institut national des appellations d'origine après avis de la commission "Agrément conditions de production".

AOC Taureau de Camargue

Mode d'élevage.

L'élevage doit être pratiqué en liberté, en plein air, de façon extensive afin de préserver le caractère sauvage des animaux. Le chargement ne peut être supérieur à une unité gros bovin (UGB) pour 1,5 hectare de landes, parcours et prairies. Tous les animaux doivent séjourner au minimum six mois, sans affouragement, dans la période d'avril à novembre, dans la zone dite "humide" définie à l'article 2.

Alimentation

L'alimentation essentielle doit être celle de la pâture. Toutefois, en période hivernale, un complément alimentaire peut être apporté exclusivement à l'aide de foin et de céréales originaires de l'aire géographique. En aucun cas, les aliments complets composés, y compris médicamenteux, ne sont autorisés.

AOC Pélardon

L'éleveur doit disposer d'au moins 2 000 mètres carrés de pâturage ou de parcours par chèvre, situés dans l'aire géographique définie à l'article 2.

AOC Mont d'Or

Sur l'exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée doit être au minimum égale à un hectare par vache laitière.

La ration de base des vaches laitières doit être constituée de fourrages issus de prairies situées à une altitude au moins égale à 700 mètres dans l'aire géographique définie à l'article 2. Exceptionnellement, l'apport de fourrages extérieurs à cette aire peut se faire en appoint.

AOC Bleu du Vercors-Sassenage

Au niveau de chaque exploitation, le chargement maximal ne peut excéder une vache laitière par hectare de surface agricole utilisée, cette surface

devant être réellement utilisée en pâturage ou en production de fourrage ou céréales pour l'alimentation des animaux.

AOC Barèges-Gavarnie

Chargement

Le chargement total des animaux sur une exploitation ne peut excéder 1,4 UGB/ha, les estives et bas-vacants étant pris en compte dans le calcul pour un maximum de 180 jours/an. Le calcul de ce chargement est établi sur la base du nombre de brebis multiplié par 0,15.

Afin de respecter la diversité de la flore sauvage, les chargements en estive ne doivent pas excéder 0,5 UGB/ha, toutes espèces animales confondues.

Pratiques pastorales

L'élevage des animaux doit se dérouler au rythme des saisons et de la pousse de l'herbe, en fonction de l'altitude et de l'exposition des pâturages. Dans l'année, il comporte quatre étapes successives :

- une période hivernale, comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, pendant laquelle les animaux séjournent au point le plus bas de l'exploitation. L'accès à la pâture sur les prairies de fauche, situées à proximité des exploitations, est obligatoire lorsque les conditions climatiques le permettent ;
- une période de transition au printemps et à l'automne, appelée "intersaison", au cours de laquelle les animaux séjournent et pâturent sur les secteurs de moyenne montagne appelés "zone intermédiaire" ou "zone des granges foraines". L'altitude des zones intermédiaires est comprise entre 1 000 et 1 800 mètres. Chaque éleveur doit disposer d'une surface de pâture en zone intermédiaire. Seuls les éleveurs dont le siège de l'exploitation est situé à plus de 1 000 mètres ne sont pas tenus de respecter cette étape d'intersaison ;
- une période estivale, au cours de laquelle les animaux sont conduits sur des pâturages appelés "estives" tels que délimités à l'article 2. Les animaux y pâturent en liberté totale de jour comme de nuit.

- le pâturage en estive est obligatoire pour la totalité du troupeau au minimum du 15 juin au 31 août, à l'exception des animaux sortis de l'estive pour abattage.

AOC Laguiole

Pendant la période estivale, d'une durée minimum de 120 jours, la ration de base est principalement composée d'herbe pâturée. Pendant la période hivernale, le foin représente au minimum 30 % de la matière sèche de la ration de base.

La ration de base de l'alimentation du troupeau laitier est assurée par des fourrages provenant de l'aire géographique définie à l'article 2. Lors de pénuries exceptionnelles, des fourrages extérieurs à l'aire géographique peuvent être utilisés après autorisation des services de l'Institut national des appellations d'origine, accordée après avis de la commission "agrément conditions de production" prévue dans le cadre de l'agrément des produits laitiers d'appellation d'origine contrôlée.

AOC Beaufort

La ration de base est constituée d'herbe pâturée durant la période estivale et de foin à volonté durant la période hivernale selon les conditions définies au règlement d'application.

L'alimentation du troupeau est assurée essentiellement par des fourrages provenant de l'aire géographique

Durant la période hivernale, l'apport de fourrage extérieur à la zone ne peut intervenir qu'en appoint de ressources locales et selon des modalités elles-mêmes définies au règlement d'application.

Le règlement d'application stipule qu'au minimum 75% des besoins en foin et pâture du troupeau laitier proviennent de l'aire géographique. C'est ainsi qu'en cas d'insuffisance de foin issu de l'aire géographique, les producteurs doivent orienter leur production de lait vers la période de pâture afin

qu'un minimum de 75% de la production annuelle de lait soit obtenu à partir d'une ration de base provenant de l'aire géographique.

AOC Roquefort

L'élevage en stabulation permanente exclusive de même que l'élevage " hors sol " sont interdits. En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage est obligatoire et quotidien.

AOC Tome des Bauges

La ration de base du troupeau est constituée d'herbe pâturée durant la période estivale, pendant au moins 120 jours, et de foin distribué à volonté durant la période hivernale.

L'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de l'aire géographique définie pour l'appellation d'origine contrôlée est autorisé en appoint des ressources locales et sans dépasser 30 % des besoins annuels de l'exploitation pour l'ensemble du troupeau.

AOC Salers

La ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de l'aire géographique de production du lait et est exclusivement constituée d'herbe pâturée.

INTERDICTION D'ENSILAGE

Les **AOC BEAUFORT, COMTE, ABONDANCE, REBLOCHON, TOME DES BAUGES, LAGUIOLE** (mais seulement), **PELARDON, PICODON, CHEVROTIN, BANON, ROCAMADOUR** (à partir de 2010), **TAUREAU DE CAMARGUE, BAREGES-GAVARNIE, OSSAU-IRATY, MORBIER, MONT D'OR, BLEU DE GEX**

interdisent l'utilisation d'aliments fermentés.

2.3 - Autres exemples de conditions de production ayant une influence paysagère

Définition d'un rayon de collecte : le cas du Comté

Dans son article 4, le décret du Comté précise : *"Pour un site de transformation, la zone de collecte des laits ne peut s'étendre au-delà des limites d'un cercle de 25 kilomètres de diamètre, mesuré à vol d'oiseau ; le site de transformation doit se situer à l'intérieur de ce cercle"* .

Cette disposition vise en premier lieu à favoriser le travail du lait cru dans les délais les plus courts pour maintenir les caractéristiques intrinsèques du lait et conduit à renforcer la notion de terroir ou de cru.

L'AOC favorise ainsi le maintien de petites structures de transformation fromagères villageoises appelées "fruitières". A ce jour les cent-quatre-vingt fruitières en activité constituent un élément identitaire de l'**AOC Comté**. Leur implication dans le paysage paraît évidente à qui parcourt cette région. Il s'agit également d'un élément fort sur lequel s'appuie la communication du syndicat.



Définition de produits spécifiques à l'intérieur de l'AOC : le cas du Beaufort

L'article 9 du décret du 19 janvier 2001, précise : "L'emploi de tout qualificatif ou autre mention accompagnant ladite appellation d'origine est interdit dans l'étiquetage, la publicité, les factures ou papiers de commerce, à l'exception :

- des marques de commerce ou de fabrique particulières ;
- des termes : "été" et "chalet d'alpage" dont l'emploi est admis dans les conditions fixées ci-après :

- a) "été" pour les productions laitières de juin à octobre inclus y compris les laits d'alpage ;
- b) "chalet d'alpage" pour les productions estivales fabriquées deux fois par jour en chalet d'alpage au-dessus de 1 500 mètres d'altitude, selon des méthodes traditionnelles comportant tout au plus la production laitière d'un seul troupeau dans le chalet. En plus de la plaque de caséine bleue, propre au beaufort, les fromages produits selon les conditions spécifiques à l'utilisation du qualificatif "chalet d'alpage doivent porter une plaque de caséine supplémentaire telle que décrite dans le règlement d'application".

L'identification d'une activité de fabrication en altitude participe au maintien d'une montagne vivante et ouverte où l'activité de fabrication a lieu dans son contexte original. Le **fromage de Beaufort** est en effet né dans les alpages. Cette activité entraîne la remise à niveau du bâti existant, notamment de chalets de fabrication fromagère restaurés et mis aux normes sanitaires.

La relation entre le produit et le paysage peut se trouver ainsi renforcée au travers de la présence de l'homme, de la vache, de l'alpage sur le même site.



Salle de traite mobile en alpage en Tarentaise)



Troupeau de Tarine en alpage.

3 - Evolution des pratiques d'élevage

Nous remarquons que dans les productions animales, ce sont surtout les produits issus des zones géographiques de montagne ou de zones à potentiel agronomique faible qui présentent aujourd'hui les règles de production les plus complètes. Quelques raisons peuvent être avancées à l'appui de ce constat :

- L'existence de contraintes climatiques, pédologiques et agronomiques fortes, excluant de fait le recours à certaines pratiques ou cultures (prairies temporaires, maïs, protéagineux).
- L'existence de systèmes socio-économiques adaptés et culturellement partagés (pastoralisme, alpagisme, pluri-activité ...).
- La volonté des hommes de ne pas voir disparaître l'activité agricole en engageant très tôt des démarches de reconnaissance en AOC. C'est notamment dans ce cadre qu'il faut replacer l'action déterminante de responsables professionnels tels que Maxime Viallet à Beaufort.
- Un sens collectif affirmé de la part des producteurs de lait les conduisant à prendre part plus directement à l'élaboration des conditions de production de leur produit.

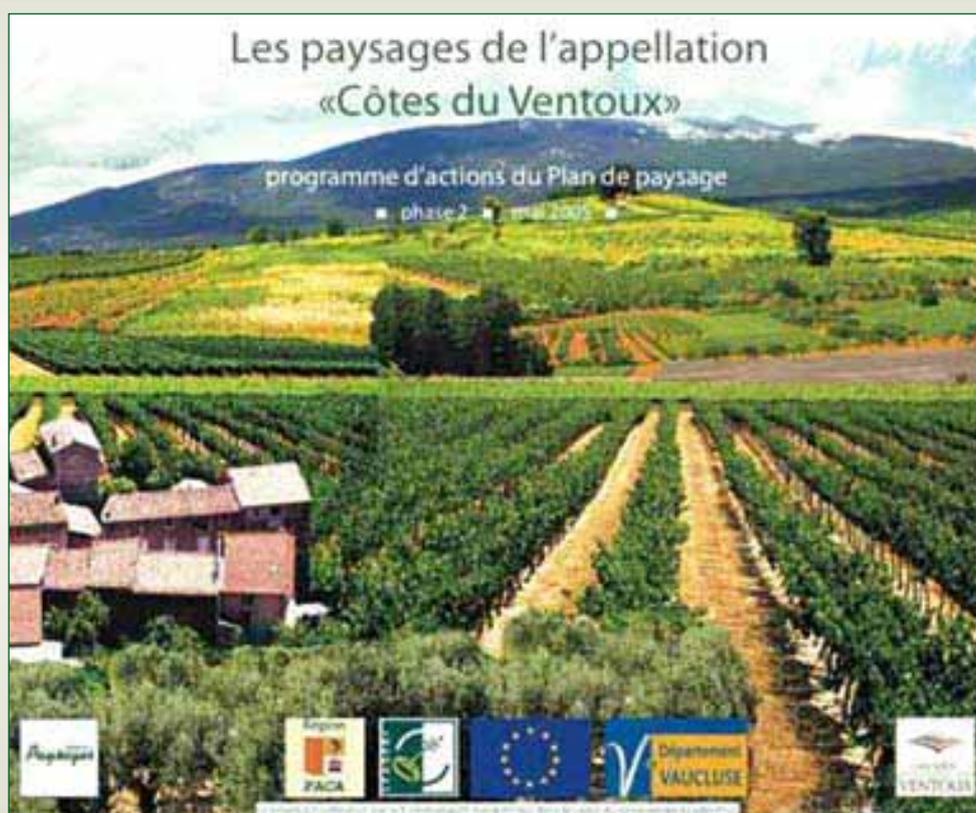
Ces éléments ont souvent retardé la pénétration de systèmes d'exploitation plus intensifs. La situation est bien différente dans les régions de production laitière, en plaine notamment, là où les systèmes d'exploitation ont intégré les techniques d'intensification des sols et des animaux. Les produits à AOC n'ont en général pas échappé à la règle. Leur mise en place s'est traduite par une évolution des paysages marquée par l'adaptation du parcellaire à l'emploi optimum des machines. Des obstacles naturels (haies, bosquets, fossés) ont été supprimés donnant ainsi un aspect plus ouvert mais souvent plus banal au paysage. L'assolement a subi une certaine simplification en donnant la primauté à la culture du maïs et à l'établissement de cultures fourragères à rotation rapide.

Cette évolution trouve aujourd'hui ses limites notamment au plan environnemental et, devant les attentes nouvelles de la société en général, la production agricole et notamment celle des produits à AOC, se trouve confrontée à de nouveaux enjeux, qui viennent renforcer la nécessité pour certains produits animaux à AOC de modifier leur décret afin de renforcer le lien au terroir. Lorsque les travaux portent sur les méthodes d'obtention de la matière première, c'est le système d'exploitation lui-même qu'il faut réorienter vers une production plus en lien avec son "terroir", donc moins intensive. Cette démarche oblige les producteurs à mieux connaître les possibilités dudit terroir et donc à développer des pratiques adaptées. C'est ainsi que la place du maïs consommateur en intrants dans la ration peut être rediscutée, que l'intérêt de prairies permanentes à chargement maîtrisé peut redevenir pertinent, ainsi que le développement de cultures protéagineuses.

Dans ce contexte, la prise en compte des éléments paysagers associés (haies, fossés, pare-vent) ainsi que la modification visuelle de l'assolement pourront conduire à de nouveaux paysages exprimant et valorisant les nouveaux choix techniques plus en harmonie avec la spécificité de leur territoire. Pour autant, ce changement de cap ne pourra se faire que dans la durée et dans la mesure où la filière y trouvera un intérêt économique sur le long terme.

Partie II

EXEMPLES D'ACTION EN FAVEUR DU PAYSAGE IMPLIQUANT LES AOC



Plan de paysage des Côtes du Ventoux

Au delà du cadre réglementaire analysé plus haut, de nombreux syndicats mènent des politiques plus spécifiques pour inciter les agriculteurs à améliorer la relation entre qualité des produits et qualité des paysages, soit dans les règlements intérieurs, soit en participant à des actions menées avec d'autres partenaires. Par ailleurs l'INAO, interpellé pour donner son avis notamment lors de la mise en œuvre d'aménagements, peut contribuer à protéger les terroirs en utilisant l'argument paysager d'intérêt public. Enfin le paysage, largement utilisé pour communiquer sur les produits, demande que les producteurs lui prêtent une attention particulière pour que soit maintenue une cohérence entre les images présentées et la réalité des systèmes de production actuels.

Chapitre 1

Mesures internes incitatives à la prise en compte du paysage

Les syndicats de produits en AOC peuvent jouer un rôle important pour améliorer la relation entre la qualité des produits et la qualité du paysage en actionnant des politiques incitatives volontaires renforçant les conditions inscrites dans les règlements. Les exemples ci-dessous montrent la diversité des mesures imaginées.

1 - Le Beaufort



Vache Tarine en alpage

Depuis de nombreuses années, l'**AOC fromagère Beaufort**, en accord avec les coopératives transformatrices, a mis en place un paiement différencié du lait produit au cours du pâturage estival des laitières. La rémunération supplémentaire perçue par les producteurs au cours de cette période qui s'étend de juin à octobre, peut atteindre 0,15 €/kg de lait par rapport aux productions hivernales.

Cette disposition poursuit plusieurs objectifs :

- Favoriser la production d'un fromage plus complexe au plan organoleptique. Les laits produits à partir d'une flore variée sont en effet plus riches en précurseurs d'arômes.
- Conforter la situation économique de la filière en favorisant l'élaboration d'un produit mieux valorisé. Le fromage issu des laits d'été est valorisé dans une fourchette de prix supérieure d'environ 25 à 35 % au produit issu des laits d'hiver.

- Favoriser la production d'un lait relié très fortement à l'alimentation herbagère spécifique des prairies d'altitude (alpages) et renforcer ainsi l'identité territoriale du fromage Beaufort. Ce fromage est en effet né du lait des grands troupeaux que l'espace montagnard a toujours pu accueillir.
- Permettre l'utilisation continue des ressources alimentaires de la montagne et contribuer ainsi à l'ouverture des paysages.

Cette disposition reste cohérente avec la dernière évolution du décret, prévoyant de privilégier la production du lait l'été lorsque l'exploitation ne peut assurer un certain niveau d'autonomie fourragère, dans l'alimentation hivernale. Cette mesure favorise l'exploitation des alpages et apporte sa contribution au maintien de paysages humanisés grâce à une agriculture active en zone difficile.

Il convient néanmoins de rester vigilant afin d'anticiper certains effets pervers pouvant conduire à l'intensification de la production à l'alpage.

2 - Le Laguiole



Pâturage d'Aubrac dans la zone de fabrication du Laguiole

Le décret de l'**AOC Laguiole**, dont la dernière révision date de 2004, stipule que si les fourrages humides restent autorisés sous forme d'ensilage d'herbe préfanée, le foin doit entrer dans la composition de la ration de base. La coopérative Jeune Montagne, seul transformateur à ce jour, incite néanmoins les producteurs à s'orienter vers une alimentation hivernale à base de foin. En effet, celle-ci développe la production d'Aligot, plat traditionnel de l'Aubrac. Le fromage mis en œuvre est très sensible aux germes pathogènes. L'alimentation sèche présentant moins de risques à ce niveau, une prime équivalente à 22,90 €/1000 litres de lait est attribuée aux producteurs dont l'alimentation du troupeau privilégie le foin.

Cette mesure qui n'est pas directement liée à l'AOC permet néanmoins de renforcer l'évolution des systèmes d'élevage vers une conformité accrue avec les dispositions du décret.

3 - Saint-Joseph



Banquettes et talus de l'îlot-vitrine de Sarras (Rhône)

Dans le cadre de l'entretien des îlots-vitrines de l'**AOC Saint-Joseph**, les caves de Saint-Désirat et de Sarras aident les producteurs qui exploitent des vignes dans ces coteaux en leur proposant une prime destinée à couvrir tout ou partie des surcoûts, engendrés par les travaux viticoles supplémentaires.

Chaque année, une commission interne passe dans les vignes et détermine le niveau de prime à accorder en fonction de critères définis par la cave.

La commission professionnelle effectue deux passages, en juin puis peu avant la récolte pour noter l'ensemble des opérations de conduite ainsi que les interventions portant sur l'entretien du sol : enherbement maîtrisé ou non, niveau d'utilisation et choix des produits de désherbage utilisés. En fonction de l'appréciation apportée par la commission, la prime versée aux viticulteurs des coteaux pour compenser les surcoûts de culture peut atteindre la somme maximale de 2 200 €.

4 - Pélarдон des Cévennes

La reconnaissance de l'AOC fromagère **Pélarдон des Cévennes**, par le décret du 25 août 2000, entraîne la modification des systèmes d'élevage des chèvres chez de nombreux agriculteurs puisque la claustration permanente des animaux est en effet interdite et le pâturage devient la règle. Le problème principal à résoudre concerne les superficies disponibles pour assurer le pâturage des chèvres et la production de foin.

Le syndicat apporte une assistance à ses producteurs à plusieurs niveaux :

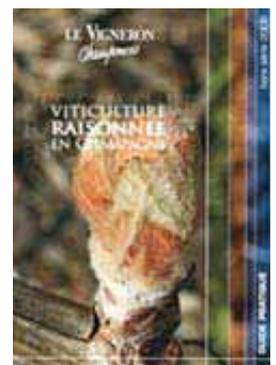
- Mise à disposition d'ingénieurs pastoraux afin de faciliter l'adaptation aux nouvelles règles d'alimentation et de conduite.
- Travail avec la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) visant à faciliter les mises en relation des producteurs avec les propriétaires fonciers.
- Faciliter l'accès à l'aide départementale au fermage dans le cadre de plans locaux d'aménagement concertés.

Actuellement, 115 producteurs sur les 300 que compte la zone de production ont opté pour la démarche d'AOC. Environ la moitié des producteurs actuellement non engagés, pourrait à terme rejoindre l'AOC.



5 - Champagne : Mise en place d'un référentiel technico-pratique

L'avènement de la notion d'agriculture raisonnée n'a pas manqué d'interpeller le monde des AOC dans la mesure où le concept de l'appellation d'origine associe le territoire, les hommes et le produit. Pour certains, l'AOC participe déjà à sa manière à une certaine forme "raisonnée" de la production. Il est apparu cependant rapidement qu'au-delà des règles de production définies, il convenait de formaliser et de lister les actions susceptibles d'améliorer la prise en compte de l'environnement et partant la qualité du paysage.



C'est dans ce contexte que l'interprofession champenoise a travaillé avec l'appui de la région Champagne-Ardenne depuis la fin des années 90 à l'élaboration d'un référentiel technique portant sur les activités liées au travail de la vigne. Le principe retenu repose sur l'engagement des opérateurs revendiquant des pratiques raisonnées à respecter les consignes regroupées dans le document. Les engagements sont de deux ordres : un engagement à respecter les consignes techniques et un engagement à assurer l'information écrite (mémoire écrite de l'exploitation).

Edité en 2001, adapté au décret du 30 avril 2002 définissant l'agriculture raisonnée, le document balaie l'ensemble des opérations concernant les travaux au vignoble : plantation, entretien du sol, conduite de la vigne, traitements phytosanitaires, gestion des déchets. Pour chacun des points ci-dessus, le référentiel propose trois types de consignes : un rappel réglementaire s'il y a lieu, une liste d'obligations, une liste de recommandations.

S'agissant par exemple de l'aménagement des coteaux et des parcelles, le document recommande un aménagement concerté entre voisins afin de prévoir les circulations d'eau, de conserver dans la mesure du possible talus, haies et autres obstacles naturels. La longueur des parcelles est reliée à l'importance de la pente de manière à limiter les phénomènes d'érosion.

Enfin, à l'installation, il est recommandé de prévoir une distance suffisante entre la vigne et les voies de circulation pour pouvoir implanter une bande enherbée. Deux obligations portent sur ce thème :

- Limiter les travaux de préparation à la plantation en conservant les caractéristiques de la parcelle et du terroir.
- L'enherbement de l'ensemble des contours (fourrières, tournières) est obligatoire.

Ces surfaces ne reçoivent pas d'herbicides et sont entretenues mécaniquement.

La mise en place de ces mesures poursuit plusieurs objectifs indiqués au préalable. *"Il s'agit de préserver les milieux naturels et notamment les caractéristiques des sols, support essentiel du "terroir" en production viticole. L'objectif est également de veiller à la biodiversité de l'environnement et de protéger l'esthétique et l'image des paysages viticoles".*

Ce référentiel en cours d'appropriation par la viticulture champenoise apparaît comme un outil indispensable de sensibilisation de la filière à la prise en compte de son environnement en général. L'impact de l'application de ces mesures dans le paysage viticole de la Champagne dépendra cependant du niveau d'engagement des viticulteurs.

Cet exemple n'est pas le seul existant à ce jour à l'instar des guides de bonnes pratiques élaborés par d'autres syndicats (Beaujolais, Beaumes-de-Venise) ou de démarche dite "de qualification de l'exploitation" en Anjou-Saumur.



Le référentiel technique champenois recommande l'enherbement des tournières



Inter-rangs de droite protégés par un mulch contre l'érosion

Chapitre 2

Mesures mobilisant d'autres acteurs

Sur un territoire, les AOC n'ont pas le monopole des actions qui vont avoir un impact sur le paysage. Les agriculteurs et leurs organisations professionnelles ont tout intérêt à développer de véritables partenariats avec ces autres acteurs pour impulser des projets collectifs favorisant l'intérêt de chacun.

1 -Zone Natura 2000 : l'exemple du Foin de Crau



Le contrôle de l'irrigation en plaine de Crau relève d'un savoir-faire au service d'une production identifiée, particulièrement favorable par ailleurs à la biodiversité.

La mise en œuvre de la directive Habitats dans la plaine de la Crau a été confiée par le Préfet au Comité du Foin de Crau. Celui-ci a caractérisé la zone concernée : une plaine, constituée de galets appartenant à l'ancien lit de la Durance qui s'étend sur 31 000 ha, bordée au nord par le massif des Alpilles et au sud-ouest par le marais de Camargue.

Le paysage est constitué de prairies sèches de type steppique parcourues au printemps et en automne par les moutons, entre-coupées de prairies irriguées sur lesquelles est produit le foin de Crau. De grandes haies installées par l'homme le long des canaux d'irrigation constituent des repères visuels et une protection contre les effets du mistral souvent violent.

Les prairies de Crau se sont développées à partir du XVIème grâce aux aménagements hydrauliques permettant l'irrigation gravitaire des prairies.

Sur l'ensemble de ces milieux, les éleveurs ont façonné un paysage agro-pastoral organisé autour de l'eau, de la prairie et des troupeaux, leur garantissant des réserves fourragères au retour des estives.

Ces pratiques agricoles ont permis de maintenir une remarquable biodiversité sur le site, favorisée par la coexistence de milieux contrastés. A partir de ce constat, le document d'objectif Natura 2000 propose un ensemble de mesures contractuelles qui devraient permettre de préserver la diversité biologique grâce au maintien de pratiques agricoles traditionnelles et par tant de préserver le paysage :

- Maintien de l'irrigation gravitaire des prairies.
- Optimisation de l'utilisation des prairies sèches ou coussouls en fonction de la ressource fourragère.
- Pérennisation du pâturage ovin des prairies de Foin de Crau.
- Conservation des haies de type naturel.

En renforçant des pratiques favorables au maintien du système agro-pastoral de la Crau, ces mesures portées par les environnementalistes en lien étroit avec les agriculteurs vont dans le sens d'un renforcement du lien entre les produits et le paysage associé. Elles confortent les obligations exprimées dans les conditions de production fixées par les AOC et présentées plus haut.

2 - Contribution des AOC à la définition de mesures contractuelles : l'exemple de la Savoie

Les mesures agrienvironnementales sont des contrats volontaires que les agriculteurs peuvent souscrire. Des arrêtés préfectoraux organisent la mise en œuvre de ces mesures agrienvironnementales au niveau des départements.

Dans le cadre des commissions départementales d'orientation de l'agriculture, les filières à AOC peuvent éventuellement faire prendre en compte des mesures agrienvironnementales

allant dans le même sens que les conditions imposées dans leur décret. Pour illustrer notre propos, nous prendrons comme exemple les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du département de la Savoie.

Ce département comprend des AOC fromagères (**Beaufort, Tome des Bauges, Reblochon, Chevrotin**) et une AOC viticole (**Vin de Savoie**). Cette dernière couvre 95 % des volumes de vin produits dans le département.



Pâturage de pente



Elevage de génisses tarines

Parmi les actions pouvant faire l'objet d'un engagement financier, certaines renforcent les conditions de production des AOC. C'est ainsi qu'au titre des actions dites de dépenses dans le secteur animal, nous relevons les mesures suivantes :

- Limitation de la quantité d'aliments concentrés par vache laitière (1 300 à 1 500 kg /vache laitière/an). L'objectif affiché par la mesure est de produire du lait en valorisant la ration de base constituée principalement de foin et de pâture. L'optimisation de la ration de base entraîne une conduite du système fourrager propice à un bon entretien des prairies et valorise l'image des produits.
- Elevage de génisses Tarine ou Abondance pour la vente. L'objectif de cette mesure est de favoriser la diversité des races d'élevage en assurant le renouvellement du troupeau laitier en race Tarine et Abondance. Il s'agit de pouvoir proposer aux éleveurs laitiers des génisses de qualité prêtes à vêler.
- Autonomie fourragère en montagne. Cette mesure a pour objet de favoriser l'utilisation de l'ensemble des surfaces prairiales, y compris en pente, en aidant les agriculteurs à améliorer leur autonomie fourragère hivernale. Ceux-ci choisissent les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à l'objectif : achat de matériel de fenaison plus performant, fauche d'une surface plus importante...

Parmi les mesures agri-environnementales pouvant être souscrites, certaines d'entre-elles intéressent directement les productions à AOC laitières.

- Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée (déprise récente), implantation d'une

prairie et maintien de l'ouverture (aide fixée à 198,18euros/ha).

- Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (parcours, alpage).
- Gestion extensive des prairies par pâturage et/ou fauche avec limitation de la fertilisation minérale à 30-60-60(NPK) ou avec suppression de la fertilisation azotée.

S'agissant de l'AOC viticole, quelques mesures ayant pour objectif l'amélioration de la récolte (ébourgeonnage, effeuillage...) sont proposées et les mesures agri-environnementales suivantes peuvent être souscrites :

- Réhabilitation des murets et terrasses.
- Adoption des techniques de lutte raisonnée avec piégeage et de lutte biologique avec utilisation de prédateurs naturels (acariens/typhlodromes).
- Mise en place ou élargissement d'un couvert herbacé sous vignes et entretien durant 5 ans.



Couvert herbacé sous vignes en Savoie

Les mesures agri-environnementales ne permettent pas d'élaborer des mesures spécifiques à une appellation. Néanmoins, en s'impliquant fortement dans la démarche, les producteurs d'AOC peuvent trouver là des possibilités d'aides non négligeables.

3 - Charte de l'environnement : l'exemple du Parc National de la Vanoise

Le Parc national de la Vanoise, l'AOC Beaufort, la Chambre d'agriculture de la Savoie et le Groupe d'Intérêt Scientifique des Alpes du Nord ont signé en septembre 2000 une convention se donnant comme objectif de rechercher les possibilités de collaboration concrète entre les agriculteurs et les gestionnaires de la nature.

L'un des thèmes de travail consiste à favoriser les pratiques agronomiques compatibles avec le maintien de la diversité biologique en général. La réflexion porte sur les prairies de fauche d'altitude qui présentent une grande diversité écologique et floristique les mêmes constituent une source d'alimentation privilégiée dans le cadre notamment du décret de l'AOC.



La fauche d'altitude a fortement régressé dans les Alpes sauf là où elle constitue encore une part importante des réserves en foin. Si quelques mesures ne sont pas prises rapidement certaines prairies pourraient être abandonnées, compte tenu des difficultés d'accès qui rendent leur intérêt agricole plus aléatoire. Or des études récentes (travaux du GIS Alpes du Nord dans le fromage Abondance, travaux menés en AOC Comté) ont montré l'existence de liens entre la composition florale des prairies et le goût du fromage. A la lumière de ces expérimentations, menées dans des conditions différentes, il semble possible d'indiquer que les pratiques agricoles, qui déterminent le nombre d'espèces dans la prairie, peuvent être déterminantes à long terme sur les caractéristiques du fromage.

A ce titre le Parc national de la Vanoise propose de mettre en œuvre les mesures suivantes :

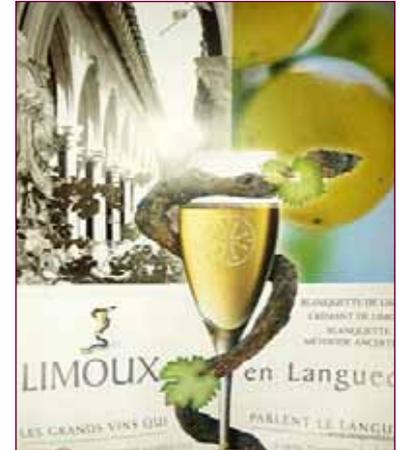
- Amélioration des accès aux parcelles pour diminuer la pénibilité du travail grâce à des pistes voire des câbles de transport.
- Diminution des dégâts de la faune sauvage par piégeage. Cette action reste cependant difficile à mener.
- Incitation des agriculteurs à maintenir des pratiques extensives par la mise en place de mesures agrienvironnementales.
- Mobilisation de différents crédits publics utiles à l'accompagnement de certaines actions de modernisation des ateliers de transformation.

La production de fromage sous AOC n'est pas la seule concernée par la convention qui recouvre l'ensemble des productions agricoles. S'il est encore un peu tôt pour mesurer aujourd'hui le niveau d'engagement des différents acteurs dans la démarche, on peut considérer que ce partenariat entre le monde de l'environnement et le monde agricole constitue une voie intéressante pour accompagner l'évolution de pratiques compatibles avec les exigences d'une AOC et avec les exigences de la protection de la nature.

Le Parc national de la Vanoise a engagé avec l'ensemble des acteurs du territoire qui relève de ses prérogatives, un partenariat renforcé. S'agissant de l'agriculture, associer les agriculteurs à la gestion des espaces pastoraux devrait permettre de concilier des approches apparemment contradictoires. A travers la gestion de pratiques agricoles adaptées aux objectifs des uns et des autres, c'est aussi un paysage partagé que l'on construit.

4 - Charte de paysage : l'exemple de Limoux

Menée à l'initiative des viticulteurs de la Cave du Sieur d'Arques avec l'aide de paysagistes, une étude de valorisation paysagère et patrimoniale des terroirs de Limoux a été financée par la Région Languedoc-Roussillon et suivie par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement.



L'étude a permis d'identifier les caractères identitaires du paysage limouxin, et de proposer des recommandations visant à leur gestion, en conciliant les activités viticoles, l'entretien de l'espace rural, la mise en valeur du paysage et le respect de l'environnement. Quatre entités paysagères ont été définies selon la géographie, les influences climatiques et le type de flore.

La charte est ainsi composée de deux cahiers des charges :

- Le premier définissant le cadre général des interventions sur les éléments paysagers majeurs et identitaires pour l'ensemble du vignoble.
- Le second spécifiant des prescriptions paysagères particulières pour chaque unité paysagère.

La charte générale émet des recommandations sur les aspects techniques de la conduite de la parcelle de vigne, incluant le sens de plantation, le respect du parcellaire, ainsi que la prise en compte d'éléments associés tels que talus, murets, terrasses. La charte prend en compte également les autres éléments du paysage : trame des parcelles marquée par la présence de haies vives et de bosquets, aspect du bâti, entretien des chemins.

S'agissant du bâti viticole, des recommandations sont formulées concernant l'entretien, la restauration et l'agrément des abords, à la fois des mas des particuliers et des coopératives.

Enfin, la signalétique fait l'objet de règles permettant de limiter à la fois le nombre et le type d'enseignes utilisées. Un soin particulier est apporté à leur bonne insertion dans le paysage ainsi qu'au choix des matériaux.

☞ Règles et pratiques concernant l'entretien des dénivelés



Mur en pierre sèche d'une terrasse viticole



Cabane de vigne en pierre

Le cahier des charges précise des mesures concernant les parcelles en pente aménagées avec des murets de soutènement ou des talus stabilisés. Ces terrasses marquent le paysage et témoignent du travail des anciens. Leur rôle est majeur dans la tenue des terres, la lutte contre l'érosion et la rétention des eaux de ruissellement. Il faut intervenir dès le premier signe de faiblesse d'éboulement du talus ou du muret.

Les murets :

- Remonter à l'identique les sections de murs éboulés en utilisant les pierres du site.
- Restituer le drain et ménager des barbacanes.
- Entretenir ou rétablir les dalles en tête de murs, sur le faîtage.
- Consolider les pierres déchaussées.
- Utiliser la technique des pierres sèches à joints secs, garante d'une souplesse d'adaptation de l'ouvrage, avec une perméabilité et une cohésion forte entre les pierres.

Le béton brut est peu adapté au contexte rural du fait de sa rigidité, de son imperméabilité, de l'absence de végétalisation spontanée sur la paroi et d'un aspect rébarbatif.

Les talus :

- Remonter et taluter les secteurs éboulés avec des matériaux locaux et naturels pris sur le site.

☞ Règles et pratiques concernant le maintien de la végétation spontanée

La végétation spontanée joue un rôle de couverture du sol et de fixation des talus et des pieds et têtes de murets. Les mesures suivantes sont donc préconisées :

- Entretien qui n'entaille pas le sol.
- Fauchage des parties enherbées.
- Débroussaillage limité en conservant les espèces nobles arbustives.
- Pas de débroussaillant chimique.

A l'intérieur de cette charte générale s'insèrent des prescriptions particulières pour chacune des unités paysagères définies ci-dessus qui portent pour l'essentiel sur le choix des espèces végétales à opérer lors de plantations d'arbustes, d'arbres et autres espèces d'ornements. Une liste de végétaux est ainsi arrêtée pour chaque unité paysagère.

Cette action mise en place en 1998/1999, a reçu le concours financier de la région ainsi que du FEOGA (Fond Européen d'Orientation et de Garantie Agricole). Ainsi, pour chaque dossier conforme à la charte, le demandeur reçoit une aide à hauteur de 60 % du montant, le solde restant à sa charge. A ce jour, 31 dossiers ont fait l'objet d'un tel financement.

La mise en place de cette charte apparaît comme un des moyens de valoriser le paysage après en avoir identifié les traits majeurs. Ce type de démarche doit permettre également de mobiliser la profession (ici viticole) autour de l'objectif d'embellissement du terroir, en lien avec l'amélioration des techniques de production. Complémentairement à la charte de paysage, une démarche de production raisonnée se met en place pour faire en sorte que ce qui apparaît "beau" soit également apprécié comme "bon".

Enfin, notons que cette attention portée par les viticulteurs à la qualité de leur paysage leur a permis de trouver des partenaires techniques et financiers concernés eux aussi, dans leur domaine, par la qualité du paysage (EDF, France Télécoms, DDE, collectivités territoriales).

D'autres syndicats prennent l'initiative d'impulser des plans de paysage comme à Carignan ou dans les Côtes du Ventoux.



Le rosier de couleur rouge en bout de rang a été choisi comme arbuste marqueur du climat méditerranéen.

5 - Mesures de classement des sites dans le cadre de la loi du 2 mai 1930 : l'exemple de la côte méridionale de Beaune

Le cadre juridique des opérations de classement de site est la loi du 2 mai 1930 (modifiée) sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Longtemps limitée aux monuments naturels, arbres, grottes..., la notion de site a été étendue aux territoires agricoles. Les articles L 341-1 à L341-22 du Code de l'Environnement fixent les conditions dans lesquelles peuvent être protégés ces sites remarquables. Deux niveaux de protection existent :

- **L'inscription à l'inventaire départemental** (art. L341-1 du Code de l'Environnement) est une mesure de protection légère permettant à divers services de l'Etat, Architectes des Bâtiments de France, Direction régionale de l'Environnement (DIREN), Ministère de l'Environnement..., de donner leur avis, de suivre l'évolution du site.
- **Le classement** (art. L341-2 et suivants du Code de l'Environnement) est beaucoup plus contraignant. Il s'agit d'une protection de niveau national dont l'objectif est de conserver un espace naturel, un site, un monument naturel. Cette procédure peut être utilisée dans le cadre de la protection d'un paysage remarquable. Toutes les interventions dans ce site devront rester compatibles avec son intérêt paysager, historique, scientifique.

La loi stipule que les monuments naturels ou les sites ainsi protégés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. Toute intervention devra être soumise à l'autorisation préalable, soit du ministre de l'Ecologie et du développement durable, soit, pour des travaux de moindre importance, du préfet du département, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et éventuellement de la commission départementale des sites et paysages.

La mesure de classement peut être proposée par un particulier, une association, une collectivité locale, une administration, la commission départementale des sites et paysages. La DIREN apprécie l'intérêt du site proposé et instruit le dossier : à ce jour, la France compte 5 000 sites inscrits et 2 500 sites classés.

Lorsque le site retenu est le lieu d'activités économiques ou humaines, de façon générale, le Ministère de l'Environnement recommande l'élaboration d'une charte de gestion permettant de prévoir un cadre conciliant les activités et la préservation des caractéristiques du site.

La côte méridionale de Beaune



Affiche dans le métro parisien, financée par le Comité départemental du tourisme

Le site de la côte méridionale de Beaune, classé par décret ministériel du 17 avril 1992 au titre de la loi du 2 mai 1930, fait l'objet de l'élaboration d'une telle charte. Ce site, marqué par la viticulture, comprend 12 communes du département de la Côte d'Or et porte sur une superficie de 900 ha. Dans ce vignoble d'AOC à fort potentiel viticole, il est rapidement apparu opportun d'élaborer des règles concertées de gestion du site. Différents partenaires ont été sollicités sous l'égide de la DIREN Bourgogne au sein d'un comité de gestion qui regroupe des représentants des vigneron, de l'INAO, du Centre régional de la propriété forestière, de l'Office National des Forêts et de différents services de l'État concernés.

La charte, élaborée avec l'aide de paysagistes, définit les objectifs suivants :

- Préserver la structure paysagère caractéristique de la Côte.
- Mettre en valeur les paysages et le patrimoine viticole.
- Promouvoir une gestion patrimoniale et paysagère des chaumes et forêts sur le plateau.
- Soigner la qualité de l'accueil touristique.

Dans ce site marqué par l'activité viticole, les vigneron sont le plus souvent concernés par les recommandations concernant :

- L'extension du vignoble sur les coteaux tout en maintenant la végétation associée (haies, talus, arbres isolés...).
- Les éléments-repères du paysage tels que murets, cabanes de vignes, infrastructures techniques, patrimoine arboré.

Le principe de visites de terrain préalables à tout projet a été retenu, permettant ainsi au vigneron de replacer son intervention dans le cadre de la charte. Celle-ci permet aux vigneron d'intégrer le paysage dans l'évolution de leurs systèmes de production.

Les habitudes de concertation prises avec les services gestionnaires du site ont permis aux vigneronnes une appropriation dynamique des enjeux paysagers. Les chantiers spécifiques concernent des plantations raisonnées en fonction de la topographie, la réhabilitation de murets, de systèmes de soutènement, d'abris de vigne qui contribuent à garder à ce site ses spécificités.

Les quelques exemples ci-dessus montrent que la réflexion sur le paysage n'est pas l'apanage des seuls agriculteurs. Les services concernés, les collectivités territoriales, les dispositifs réglementaires ne manquent pas d'interroger les agriculteurs sur leurs pratiques. Des possibilités d'accompagnements y compris financiers existent mais ils exigent une prise en compte réelle de ces problèmes, notamment par les filières des produits de qualité.

6 - Avis de l'INAO sur la protection des aires de production

Nous avons vu qu'au travers des pratiques de production, dont certaines sont codifiées dans les décrets ainsi que dans les nouvelles orientations de nature plus environnementale, les produits à AOC ont les moyens de proposer des solutions à certains enjeux paysagers. Il paraît intéressant ici de rappeler que l'une des missions de l'INAO consiste à assurer la protection des terroirs. Cette protection concerne le maintien du potentiel de production et la sauvegarde de la qualité agronomique et paysagère des territoires concernés.

Les sources d'altération et d'amputation du terroir d'appellation sont multiples et variées : l'ouverture d'une carrière, l'exploitation d'un établissement classé dangereux ou insalubre, la réalisation d'un projet d'urbanisme, autoroutier ou ferroviaire. Elles peuvent être temporaires mais sont le plus souvent définitives. Elles peuvent également porter atteinte à l'image de l'appellation. Aussi, pour permettre une protection de ces terroirs par nature non reproductibles, les textes législatifs et réglementaires imposent à l'autorité publique chargée d'autoriser la réalisation de tels projets une **procédure de consultation préalable obligatoire**, directe ou indirecte, de l'INAO.

Ainsi, dans l'exercice de sa mission de protection des terroirs d'appellation, l'INAO est amené à émettre des avis qui, s'ils ne lient pas les autorités qui doivent les recueillir, alertent et sensibilisent les autorités concernées et peuvent être à l'origine d'une concertation plus approfondie. Si pour la majorité des dossiers, l'Institut est consulté directement par l'autorité compétente, il existe également des dossiers pour lesquels le ministère de l'agriculture est compétent et sollicite l'avis de l'INAO avant de rendre son propre avis.

Les installations classées "dangereuses, insalubres ou incommodes"

L'article L. 512-6 du Code de l'Environnement subordonne l'exploitation de certaines installations pouvant présenter des dangers ou des inconvénients notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou pour l'agriculture ou pour la protection de la nature et de l'environnement à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Lorsque le site d'implantation de tels établissements se trouve sur le territoire d'une commune comportant une aire de production d'appellation d'origine, le Préfet se doit de recueillir, au préalable, l'avis de l'INAO sous peine de voir l'arrêté d'autorisation entaché d'irrégularité.

Les carrières

L'article L. 515-1 du Code de l'environnement impose une consultation de l'INAO soit directe, soit indirecte : toute autorisation d'exploitation sera soumise à l'avis du ministère de l'agriculture, après avis de l'INAO lorsque des vignobles classés en appellation d'origine contrôlée sont concernés ; quant aux renouvellements d'autorisation, ils sont directement soumis à l'INAO par les préfetures.

Cette loi ancienne ne prévoit pas la consultation de l'Institut pour la protection des aires d'appellation des autres produits en appellation d'origine contrôlée.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, dans ses articles 108 et 111, introduit deux nouveaux textes élargissant les procédures mises en place dans le cadre de la protection du terroir. Ces deux articles sont codifiés dans le code rural aux articles L.112-2 et L.112-3.

Les documents d'urbanisme

L'article L.112-3 du code rural prévoit que tous les documents d'urbanisme et notamment les plans d'occupation des sols, devenus les plans locaux d'urbanisme, devront être soumis à l'INAO pour avis. Il s'agit d'une obligation pour les communes et/ou les préfetures.

Les zones agricoles protégées

L'article L.112.-2 du Code rural indique que la loi protège les "zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique", ceci afin d'éviter, par la suite, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole.

Ces ZAP sont plus protectrices que les zones agricoles des plans locaux d'urbanisme puisqu'elles font l'objet d'une enquête publique et sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition et après accord du conseil municipal des communes intéressées. Dans tous les cas, il est nécessaire que la ou les communes concernées fassent une démarche volontaire (proposition ou accord) afin que ces zones deviennent des zones agricoles protégées. La loi prévoit que l'Institut rendra un avis lorsque les "zones d'appellation d'origine contrôlée" sont susceptibles d'être classées dans ces ZAP. Par contre, il faut noter que l'avis de l'Institut n'est pas demandé lors des changements d'affectation ou de mode d'occupation de ces zones.

La saisine du Ministère et de l'Institut par les syndicats de défense des AOC

L'article L.641-11 du Code Rural (article 5 de la loi du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires) a instauré un régime de protection générale de l'ensemble des terroirs d'appellation contre toutes opérations d'urbanisme, d'aménagement, de construction ou d'exploitation du sol ou du sous-sol de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.

Il confie aux syndicats de défense des appellations une importante mission de veille en leur conférant la faculté exclusive de saisir l'autorité administrative en charge d'un projet qu'ils jugent attentatoire au terroir de leur appellation, laquelle autorité se doit alors de recueillir l'avis du Ministère en charge de l'Agriculture pris après consultation de l'INAO, sous peine de voir sa décision entachée d'irrégularité. Il s'agit donc d'une consultation indirecte.

Les expropriations

L'article R 11-16 du Code de l'Expropriation prévoit une consultation du Ministre en charge de l'Agriculture lorsqu'une expropriation atteint des parcelles plantées en vignes soumises au régime des appellations contrôlées et antérieurement déclarées d'intérêt public. Traditionnellement, le Ministère en charge de l'Agriculture consulte l'INAO mais ce texte ne lui en fait pas obligation. L'aspect consultatif de l'intervention de l'Institut limite quelque peu la portée de son action. L'INAO rencontre ainsi des difficultés pour faire prendre en compte la qualité des terroirs dans certains dossiers particulièrement lourds tels que la définition de zones NATURA 2000, la mise en place de réseaux éoliens ou encore lors de l'émergence de projets autoroutiers ou ferroviaires. Cependant, lorsque son intervention intervient le plus en amont possible, il lui est possible de mobiliser les syndicats de défense et les chances de réussite sont alors plus grandes.

Dans le cadre de ces consultations directes ou indirectes, l'argumentaire paysager qui s'appuie sur la défense d'un intérêt collectif permet d'élargir l'argumentaire plus corporatistes de défense de l'outil de travail des agriculteurs. Il demande de s'appuyer sur des études précisant en quoi l'activité agricole contribue concrètement à la qualité du paysage défendu.



Concurrence entre urbanisation et viticulture en Champagne



Les infrastructures industrielles convoitent parfois les mêmes espaces que les produits sous AOC : exemple ici en plaine de Crau.

Chapitre 3

Le paysage dans la communication des AOC

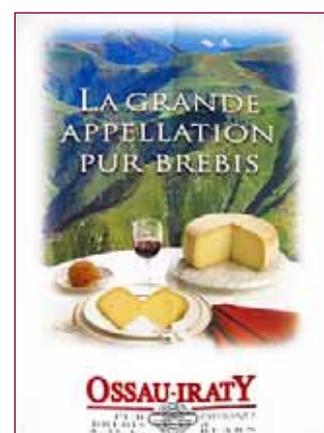
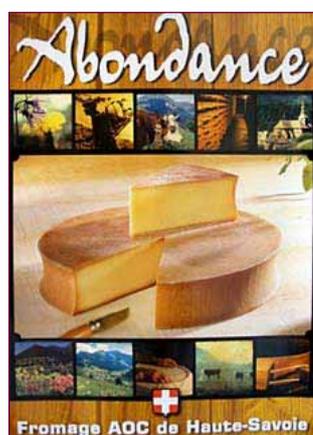
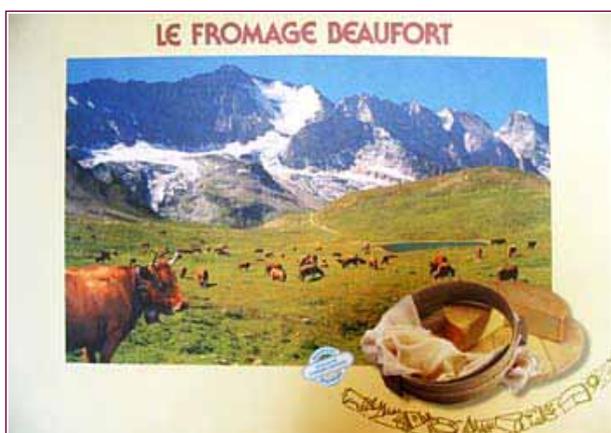
Les professionnels de l'image et de la communication ont un rôle à jouer avec les agriculteurs et leurs conseillers pour renforcer la relation entre qualité des produits et qualité des paysages. Les stratégies de communication s'appuient sur deux grands types d'actions :

- les supports destinés au grand public qui sont constitués généralement d'éléments graphiques (dépliants, affiches, posters, supports électroniques) ;
- la mise en place, sur le territoire lui-même, d'itinéraires de découverte, de routes, de sentiers, permettant de mettre le visiteur en prise directe avec le produit, les hommes qui l'élaborent et le paysage associé.

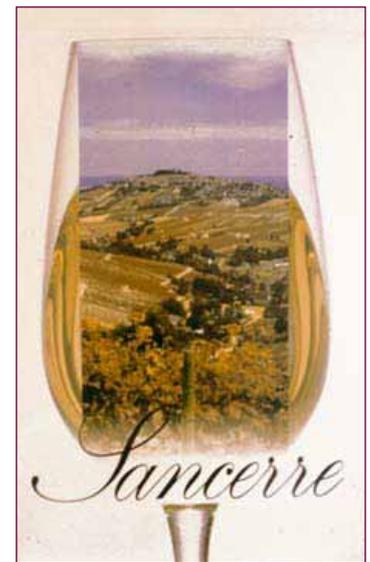
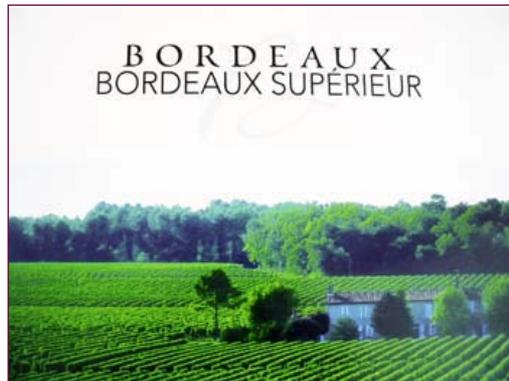
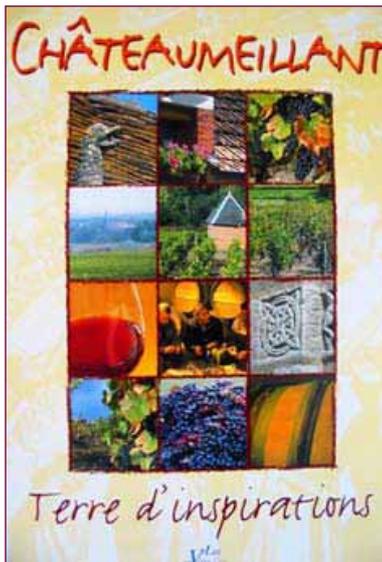
1 - Supports tournés vers le grand public

Une enquête a été réalisée à partir du matériel de communication fourni par vingt huit syndicats ou organisations interprofessionnelles. En général, le paysage est utilisé presque systématiquement dans les supports de communication par les syndicats ou interprofessions d'AOC mais selon des modalités différentes.

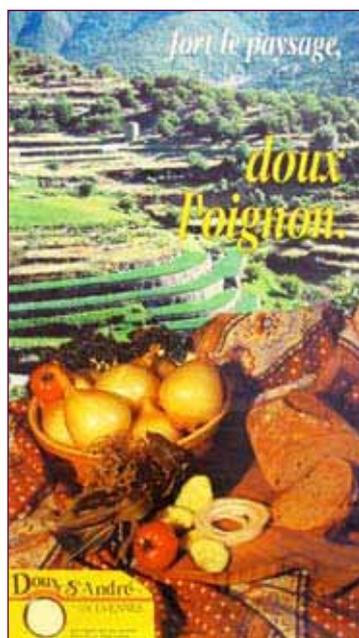
Le paysage toile de fond : le produit occupe le devant de la scène et peut être accompagné d'accessoires liés à sa consommation (couteau, verre, pain). L'affiche est complétée par quelques caractéristiques du produit lui-même



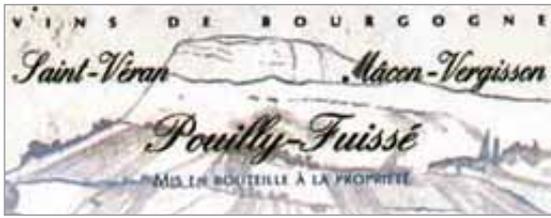
Le paysage mis en scène : certains éléments caractéristiques du paysage apparaissent à des degrés divers : architecture, petit patrimoine bâti, villages emblématiques, animal.



Le paysage résultante des pratiques agricoles : c'est plus directement l'action de l'homme dans le paysage qui apparaît au travers de la mise en place de la culture (**oignon doux des Cévennes**), de la richesse de la prairie, de la méthode de collecte du lait (**Comté**), des techniques d'utilisation de la pente (**Banyuls**), de l'utilisation de l'espace (**Barèges-Gavarnie, Picodon..**).

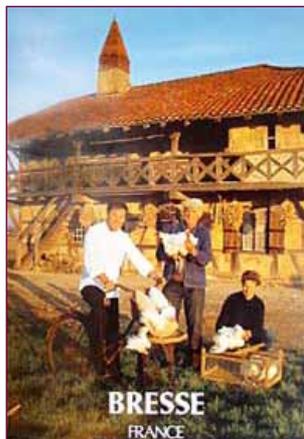


Le paysage stylisé : les structures paysagères emblématiques d'un territoire peuvent se prêter à une interprétation graphique plus ou moins abstraite, intégrant ou non la présence de l'AOC.

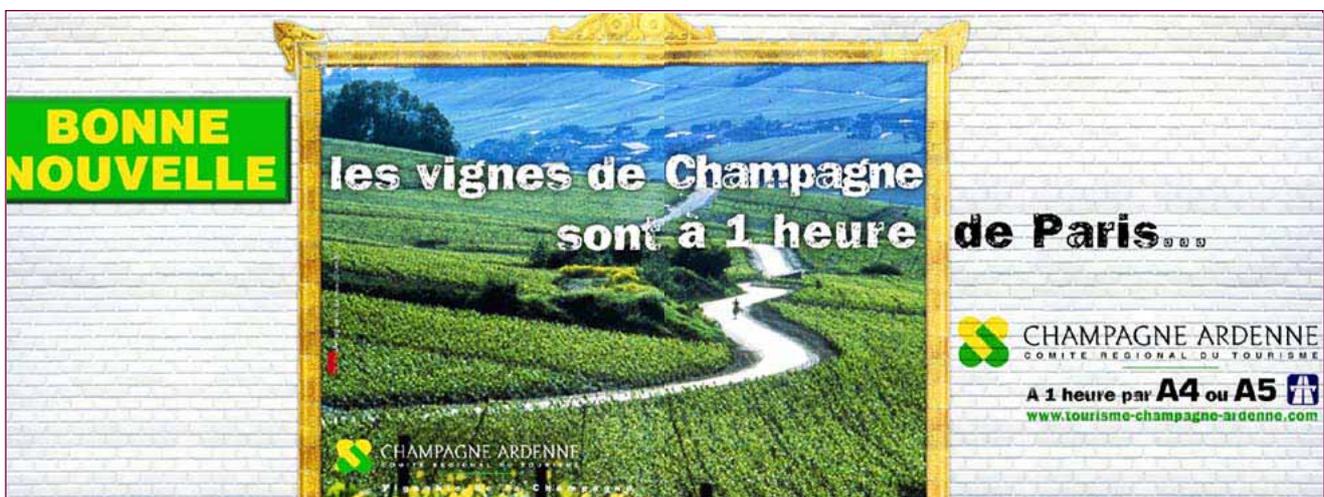


Etiquettes de producteurs proches de la Roche de Solutré (Saône-et-Loire)

Le paysage des AOC valorisé par les collectivités territoriales et les organismes de tourisme : concernant les actions de communication menées dans les territoires eux-mêmes, on constate que d'autres acteurs apparaissent et parmi eux, les métiers du tourisme utilisent très largement les éléments du paysage au sein d'une offre complète de services mêlant le paysage, les hommes, les aspects culturels, les possibilités d'hébergement et de restauration. On assiste ainsi à la mise en place de circuits où le visiteur peut tout à la fois déguster le paysage, le produit, acheter bien entendu et consommer de la restauration locale tout en développant s'il le souhaite sa curiosité culturelle. Cette collaboration doit inciter les filières à AOC à réfléchir à ce qu'elles doivent montrer aux visiteurs et bien entendu à veiller à la cohérence entre les pratiques et le discours véhiculé.



Affiches touristiques



Publicité dans le métro parisien, financée par le Comité régional du tourisme

2 - Actions de découverte du paysage

Plusieurs AOC ont mis en place des "routes" guidant le visiteur le long d'un itinéraire balisé lui permettant de se familiariser avec l'environnement de la production. Pour illustrer notre propos, nous citerons les quelques exemples suivants :

La route des vins d'Alsace



Paysages d'Alsace révélés par la route des vins

Presque cinquantenaire, c'est l'une des plus anciennes route des vins du pays. Longue de 170 kilomètres, elle traverse l'Alsace du nord au sud et relie les principaux villages viticoles. Aux portes d'entrée sud et nord de la route, le visiteur trouve un site d'accueil où sont présentés les principales caractéristiques du vignoble ainsi que le travail du vigneron.

Dans chaque village traversé, le visiteur peut prendre connaissance de l'histoire du village, des éléments culturels remarquables, des principaux acteurs gastronomiques, ainsi que des possibilités d'hébergement.

Il prendra connaissance également des sites viticoles ainsi que des caveaux prêts à l'accueillir. La place centrale de chaque village est généralement le point de départ de randonnées pédestres ou cyclistes permettant par des sentiers explicatifs de pénétrer dans le paysage viticole. Le visiteur pourra ainsi tout à loisir découvrir les particularités de la production viticole alsacienne et goûter par la même occasion la diversité de ses paysages.

Les producteurs sont reconnus par la qualité de leurs produits et pour le rôle qu'ils jouent dans la qualité du paysage.

Les routes du comté

Mises en place au début des années 2000, les routes du Comté sont le résultat d'une approche pluri-institutionnelle réunissant le Comité Interprofessionnel du Comté (CICG), les services de l'État (DDAF, DIREN, DATAR), la délégation régionale du tourisme ainsi que certaines collectivités territoriales (conseil régional de Franche Comté et parc naturel régional du Haut Jura). Les routes du Comté relient notamment les sites de fabrication et les fermes productrices de lait à Comté. Les sites de fabrication de cette AOC sont constitués majoritairement par les fromageries, structures traditionnelles de la production laitière du massif jurassien où les producteurs apportaient le lait matin et soir lors de la coulée. Aujourd'hui, elles pratiquent aussi la collecte par camion.

L'organisation de ces "routes du Comté" poursuit plusieurs objectifs :

- permettre aux visiteurs de découvrir le cheminement du lait de la production à l'affinage du fromage,
- donner du fromage l'image d'un produit non industriel, non standardisé, élaboré dans des structures à taille humaine,
- montrer le lien qui unit le produit à son territoire à travers le respect par les fromagers d'aujourd'hui des méthodes de fabrication héritées de leurs pères,
- permettre aux collectivités locales et aux professionnels du tourisme d'améliorer l'attractivité des territoires jurassiens en les liant à la notoriété du fromage de comté.

Il s'agit ici de mettre le produit au cœur de la démarche en insistant particulièrement sur l'aspect artisanal de sa fabrication et son lien d'essence culturelle au territoire. Les visiteurs sont ainsi mis au contact direct du territoire et des hommes qui produisent le comté, c'est à dire le terroir de l'AOC et découvrent également le paysage remarquable qui en est le résultat.



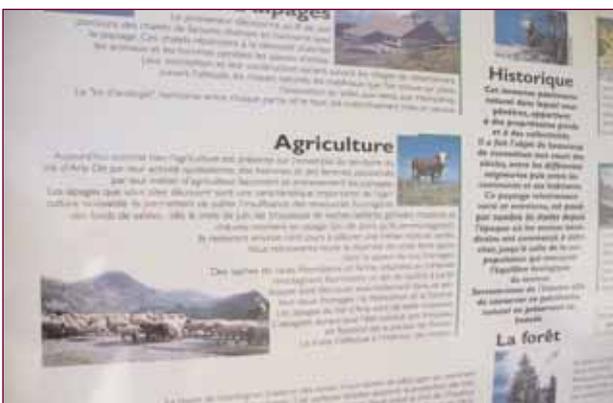
Bellecombe (haut-Jura)

Ces deux exemples montrent que les itinéraires balisés sont des outils très performants pour mettre en scène et valoriser les paysages. Leur mise en place s'accompagne souvent d'une rationalisation de la signalétique, de l'amélioration visuelle des abords, de sentiers pédagogiques. Il semble cependant possible d'aller plus loin en organisant de véritables lectures du paysage en expliquant leur rapport avec les contraintes de production mises en œuvre dans les produits à AOC.

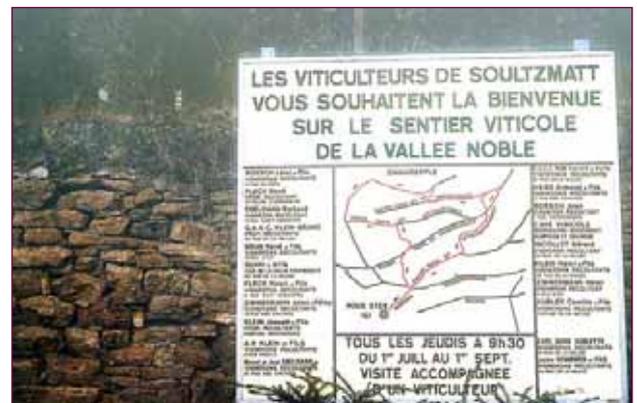
La communication des filières des produits à AOC, lorsqu'elle se met en place sur les lieux de production doit composer avec les opérateurs touristiques de la région. Les actions de communication des syndicats de défense des produits à AOC qui valorisent la contribution des agriculteurs à la qualité du paysage doivent s'accompagner d'actions en direction de ces derniers pour les aider à limiter les agressions que leur activité peut entraîner sur cette qualité.



Les vigneronns de l'AOC Saint Joseph ont installé des sentiers pédagogiques dans les coteaux reconquis : ici à Saint-Désirat.



Panneau didactique permettant de faciliter une lecture agronomique du paysage en Savoie.



Vignoble alsacien. Le chemin de desserte agricole est utilisé comme sentier touristique. Les viticulteurs s'organisent pour faire visiter et goûter leurs productions : le vin et le paysage.

Conclusion

Ainsi les productions en appellations d'origine contrôlée peuvent jouer un rôle important dans la protection, la gestion ou la création des paysages s'exprimant de multiples façons dont les plus fréquentes sont :

- des modifications apportées au terrain (terrasses, aménagements d'adduction ou d'évacuation des eaux ...),
- la concentration d'une végétation particulière induite par la production considérée (vignes, vergers, prairies ...),
- la présence d'animaux de races spécifiques contribuant eux aussi à typer fortement le paysage local,
- l'insertion dans le paysage de constructions étroitement liées à l'activité de production considérée (abris dans les vignes, fruitières et burons, équipements spécifiques de stockage ou de séchage, bâtiments d'élevage...).

L'objectif du maintien des caractéristiques originales du sol oblige les producteurs à s'interroger sur les éventuelles agressions internes générées par leurs propres pratiques (érosion, pollutions, configurations parcellaires). Sans aller jusqu'à l'élaboration d'une réglementation précise et sans doute mal adaptée, il est toujours possible d'élaborer des recommandations régionales dans le cadre de l'environnement technique des appellations.

Ces orientations confortent le modèle de développement préconisé par les AOC : s'adapter aux terroirs en utilisant au mieux la diversité des ressources humaines, environnementales et agronomiques qu'il recèle. Il en résulte des paysages originaux qui expriment cette diversité, mettent en lumière la qualité des solutions agronomiques trouvées, donnent ainsi confiance aux consommateurs, et contribuent également à l'attrait de ces régions, à la qualité du cadre de vie et au développement touristique. Le paysage est apprécié car il est original ; il s'explique par des usages, des pratiques, des systèmes agronomiques, une production, une gastronomie, une culture particulières qui forment un système cohérent, vivant, évolutif et lui donnent un sens.

Lorsque ces orientations sont respectées, les paysages des régions bénéficiant de produits en AOC se démarquent : ils sont uniques, intransposables, et échappent à la banalisation induite par des choix techniques standardisés fondés sur l'utilisation importante de matières et d'énergies exogènes et non renouvelables. L'évolution actuelle du coût de ces ressources confirme la pertinence économiques des orientations des AOC dans la mise en valeur des terroirs.

A l'occasion des réflexions qu'ils mènent sur l'évolution de leurs décrets, les syndicats de producteurs ont toute latitude pour introduire des préconisations qui influent plus directement sur l'évolution paysagère tout en confortant les choix agronomiques (diversité floristique associée, choix des techniques d'implantation de la culture, protection des sols ...). Les premières recommandations élaborées soit dans les guides de bonnes pratiques, soit dans le cadre des travaux de l'INAO concrétisent cette prise de conscience.

Les AOC peuvent ainsi contribuer dans leurs aires de production respectives à apporter une réponse à la banalisation ou à la fermeture des paysages. Cependant plusieurs des exemples présentés montrent que les producteurs d'AOC ne peuvent seuls appréhender la totalité de l'attente paysagère. L'urbanisation, les grandes infrastructures, le développement d'autres activités économiques conduisent également à des modifications importantes du paysage. La localisation de tels aménagements doit éviter de dégrader ou de masquer des paysages contribuant à la notoriété d'un produit et de sa région et annihiler les efforts entrepris par les producteurs.

Pour défendre les périmètres fonciers concernés par les AOC, l'argumentaire des organisations professionnelles est plus convainquant quand il peut faire valoir les rôles positifs joués par les producteurs en faveur de la qualité des paysages. Il leur permet d'engager des discussions avec d'autres acteurs (réseau NATURA 2000, parcs naturels régionaux et nationaux et collectivités locales), porteurs des attentes de la société en la matière pour envisager ensemble un projet d'aménagement du territoire satisfaisant mieux l'intérêt général et les intérêts particuliers.

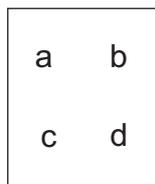
Le paysage sera le reflet de la qualité du partenariat et du projet établi entre tous les acteurs d'un territoire.

"l'Appellation d'Origine est indissociable de l'architecture vivante d'un paysage, elle est l'esprit d'une région et l'âme d'un terroir..." (André Valadier).

Bibliographie sommaire

- "Pays et paysages de France" Jean CABANEL, éditions du Rouergue, 2006
- "Paysages d'élevage, paysages d'éleveurs" Institut de l'élevage, 2005 www.inst-elevage.asso.fr
- "Les paysages culturels viticoles" ICOMOS, mars 2004, www.icomos.org
- "Les Appellations d'Origine Contrôlées : qualité des paysages, qualité des produits" Philippe MAUGUIN directeur de l'INAO, séance du 23 mars 2004 au Pôle Paysage du Conseil Général des Ponts et Chaussées
- "L'appellation d'origine contrôlée est-elle un outil de gestion des paysages ?" E. VINCENT, Philippe MAUGUIN, François RONCIN, INAO, Assises Européennes du Paysage, Issy-les-Moulineaux, décembre 2003
- "Paysages de vignes et de vins- patrimoine- enjeux – valorisation" Actes du colloque international Abbaye royale de Fontevraud, 2, 3, et 4 juillet 2003 Christian Asselin, InterLoire (tél. : 02 41 87 62 57)
- "Paysages de vignobles, guide pratique en Languedoc-Roussillon" Agence méditerranéenne de l'environnement, 2003
- "Paysages et agriculture dans les Alpes du Nord : représentations et aspirations de la société » Emmanuel GUISEPELLI, Philippe FLEURY, GIS Alpes du Nord, 2003
- "Le vignoble dans le paysage" les cahiers itinéraires d'ITV France n° 5, novembre 2002
- "L'agriculture et la forêt dans le paysage" ministère de l'agriculture et de la pêche novembre 2002, consultable sur [www.agriculture.gouv.fr/ressources/environnement/paysage et architecture](http://www.agriculture.gouv.fr/ressources/environnement/paysage_et_architecture)
- "Paysage et imaginaire : l'exploitation de nouvelles valeurs ajoutées dans les terroirs agricoles" J.MABY UMR espace Université d'Avignon
- "Patrimoine et paysages culturels" colloque international, 30, 31 mai et 1er juin 2001 Bordeaux Editions Confluences
- "Un produit, une filière, un territoire" Colloque international de Toulouse, 21, 22, 23 mai 2001, - "Le pré-verger cidricole de Normandie, un système de culture pérenne et fragile" Laurence BERARD, Philippe MARCHENAY, CNRS Bourg en Bresse, Thierry FABIAN, INAO centre de Caen
- "Convention Européenne du Paysage" Conseil de l'Europe, 20 octobre 2000
- "Révision de l'aire délimitée ST JOSEPH" G.FRIBOURG, INAO centre de Valence, 1999
- Travaux des comités nationaux de l'INAO : reconnaissances et modifications des règles de production des produits sous AOC.

Crédits photographiques



Régis Ambroise : pages 3, 29, 32 (b), 64, 65, 66, 67 (a, b), 69 (c)

Francine Calmels : page 16 (b)

INAO - Michel Gauttier : pages 15 (a, b), 18 (a), 17 (a), 19 (a, b), 22, 23 (b), 24, 31 (a, b), 33, 35 (b), 44 (a), 50, 53 (a), 55 (a), 63, 69

V. Girault : page 18 (c)

A. Guyot : page 31

INAO Hyères : page 33 (c)

INAO / Syndicat Beaufort : page 37 (b)

Jean-Jacques Kelner : page 21 (b)

Aurélie Lasnier : page 16 (a)

R. Minodier : page 48

Vincent Motte : page 20, 21 (b), 23 (a)

F. Novialle (MAP) : page 38 (a)

R. Petronio (MAP) : page 18 (b, d)

Jacky Riquet : page 57

Joël Rochard : page 15 (c)

Raymond Sauvaire (MAP) : page 25

C. Saidou (MAP) : page 51 (a)

Solagro : pages 25 (b), 26

Syndicat AOC Limoux : page 58

Eric Vincent : page 17 (a)

P. Xicluna (MAP) : page 17(b), 18 (c), 35 (a), 37 (a), 44 (b), 46, 48, 53 (b), 54, 55 (b), 56

CONTACTS :

www.inao.gouv.fr

www.itvfrance.com

www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.environnement.paysagesarchitecture_r47.html

Ce document a été rédigé par Michel GAUTTIER (INAO)

avec le soutien d'un comité de pilotage animé par Régis AMBROISE (MAP), et composé de :
 Christian ASSELIN (INRA Inter-Loire), Claude BERANGER (INRA et INAO), Mireille CELDRAN (MAP),
 Claire CHEVIN (MAP), Estelle GODART (MAP), Anne GUILLAUMIN (Institut de l'Élevage), Fabienne JOLLIET
 (INH), Irène JUILLIARD (MEDD), Gilles KLEITZ (MAP), Aurélie LASNIER (ITV), Odette MANCHON (MAP),
 Marie-Lise MOLINIER (MAP), Viviane de MONTAIGNE (Institut de l'Élevage), Joël ROCHARD (ITV),
 François RONCIN (INAO), Claude SARFATI (INAO), Eric VINCENT (INAO).

Maquette : Evelyne SIMONNET (MAP/DGFAR/MAG)

